



La Banque de Nouvelle-Écosse

**NOTICE
ANNUELLE**

LE 8 DÉCEMBRE 2009

TABLE DES MATIÈRES

Avis de placement	1
Données financières	1
Énoncés prospectifs	1
STRUCTURE GÉNÉRALE	2
Nom, adresse et lieu de constitution	2
Liens intersociétés	2
DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ DE LA BANQUE	3
Rétrospective des trois dernières années	3
DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ DE LA BANQUE	3
Généralités	3
Politiques sociales et environnementales	7
Facteurs de risque	8
DIVIDENDES	8
STRUCTURE DU CAPITAL DE LA BANQUE	9
Actions ordinaires	9
Actions privilégiées - Généralités	10
Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées	11
Dividendes	11
Rachat	11
Droits en cas de dissolution ou de liquidation	11
Restrictions relatives aux dividendes et à l'annulation d'actions	11
Droits d'échange	12
Droits de conversion	12
Achat aux fins d'annulation	13
Émission d'autres séries d'actions privilégiées	13
Droits de vote	13
Certaines dispositions des actions privilégiées autorisées de la Banque – Actions privilégiées série 19, actions privilégiées série 21, actions privilégiées série 23, actions privilégiées 25, actions privilégiées série 27 et actions privilégiées série 29	14
Dividendes	14
Rachat	14
Droits en cas de dissolution ou de liquidation	14
Restrictions relatives aux dividendes et à l'annulation d'actions	14
Droits de conversion	15
Achat aux fins d'annulation	16
Émission d'autres séries d'actions privilégiées	16
Droits de vote	16
Limite relative à la propriété des actions de la Banque	16
Notation des titres	16
<i>Moody's Investor Service (« Moody's »)</i>	17
<i>Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »)</i>	17
<i>Fitch Ratings</i>	18
<i>DBRS Limited (« DBRS »)</i>	18
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES DE LA BANQUE	18
Cours et volume des opérations sur les actions ordinaires et privilégiées de la Banque à la Bourse de Toronto	19
Placements antérieurs	20

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DE LA BANQUE.....	20
Administrateurs et comités du conseil de la Banque.....	20
Membres de la haute direction de la Banque.....	23
Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions	24
Actions détenues par les administrateurs et les membres de la haute direction	25
POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI	25
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS	
IMPORTANTES.....	26
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	26
CONFLITS D'INTÉRÊTS	26
EXPERTS	26
LE COMITÉ DE VÉRIFICATION ET DE RÉVISION DE LA BANQUE	26
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	29
ANNEXE A – LISTE DES PRINCIPALES FILIALES	30
ANNEXE B – CHARTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION ET DE RÉVISION DU CONSEIL.....	31

Avis de placement

Si la présente notice annuelle est fournie aux porteurs de titres ou autres parties intéressées, elle doit être accompagnée d'un exemplaire de tous les documents (ou extraits de documents) qui y sont intégrés par renvoi. Certaines parties de la présente notice annuelle de La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») datée du 8 décembre 2009 (la « notice annuelle ») figurent dans le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 octobre 2009 (le « rapport de gestion »). Le rapport de gestion est également accessible sur SEDAR, à www.sedar.com.

Données financières

Sauf lorsqu'il est autrement indiqué, tous les renseignements sont donnés en date du 31 octobre 2009, ou pour l'exercice terminé à cette date. Tous les montants sont exprimés en dollars canadiens. L'information financière est présentée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

Énoncés prospectifs

Nos communications publiques comprennent souvent des énoncés prospectifs verbaux et écrits. Le présent document renferme ce genre d'énoncés, qui peuvent également être intégrés à d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières du Canada ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ou à toute autre communication. De tels énoncés sont formulés aux termes des règles d'exonération de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de toute loi pertinente sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada. Des énoncés prospectifs peuvent comprendre des observations concernant les objectifs de la Banque, les stratégies qu'elle emploie pour les atteindre, ses résultats financiers prévisionnels (y compris ceux relevant du domaine de la gestion du risque) et les perspectives à l'égard des activités de la Banque et de l'économie du Canada, des États Unis et du monde entier. On reconnaît habituellement les énoncés prospectifs à l'emploi de termes ou d'expressions comme « croire », « prévoir », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter », « pourrait augmenter » et « pourrait fluctuer » et autres expressions similaires ainsi que par la conjugaison des verbes au futur et au conditionnel.

De par leur nature, les énoncés prospectifs comportent de nombreuses hypothèses, des incertitudes et des risques inhérents, tant généraux que spécifiques, ainsi que le risque que les prédictions et autres énoncés prospectifs se révèlent inexacts. La Banque conseille aux lecteurs de ne pas se fier indûment à ces énoncés étant donné que les résultats réels pourraient différer sensiblement des estimations et intentions exprimées dans ces énoncés prospectifs, en raison d'un certain nombre de facteurs importants dont plusieurs sont indépendants de sa volonté. Ces facteurs sont notamment la conjoncture économique et financière au Canada et dans le monde; les variations des taux d'intérêt et des cours du change; les liquidités; une volatilité importante et les interruptions des marchés; le défaut de tiers de respecter leurs obligations envers la Banque et envers les sociétés membres de son groupe; l'incidence des changements apportés à la politique monétaire; les modifications apportées aux lois et à la réglementation au Canada et ailleurs, notamment les changements apportés aux lois fiscales; l'incidence qu'aurait tout changement des cotes de crédit attribuées à la Banque; les modifications apportées aux lignes directrices relatives au capital au titre des risques, aux nouvelles directives de présentation de l'information et aux directives réglementaires en matière de liquidités, ou les interprétations qui en sont faites; le risque opérationnel et le risque de réputation; le risque que les modèles de gestion du risque de la Banque ne tiennent pas compte de tous les facteurs pertinents; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur sa clientèle et ses contreparties; la mise au point et le lancement de nouveaux produits et services en temps opportun sur des marchés réceptifs; la capacité de la Banque à étendre ses canaux de distribution existants, à en mettre sur pied de nouveaux et à en tirer des revenus; la capacité de la Banque à mener à terme ses acquisitions et ses autres stratégies de croissance et à intégrer les établissements acquis; les

modifications des conventions et des méthodes comptables dont la Banque se sert pour présenter sa situation financière et ses résultats d'exploitation, y compris les incertitudes entourant les principales hypothèses et estimations comptables; l'incidence de l'application de modifications comptables futures; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque à recruter et à conserver des dirigeants clés; la confiance accordée aux tiers qui fournissent les composantes de l'infrastructure commerciale de la Banque; les changements imprévus des habitudes de dépenses et d'épargne du consommateur; les changements technologiques; la fraude perpétrée par des tiers à l'interne ou à l'extérieur de la Banque, notamment par l'utilisation inédite de nouvelles technologies pour commettre des fraudes à l'endroit de la Banque ou de ses clients; le regroupement du secteur canadien des services financiers; la présence de nouveaux concurrents et des concurrents établis; les procédures judiciaires et réglementaires; les cas de force majeure comme les tremblements de terre et les ouragans; l'incidence éventuelle de conflits internationaux et autres événements, y compris les actes terroristes et la guerre contre le terrorisme; les incidences de maladies ou d'épidémies sur les économies locales, nationales ou internationales; les perturbations des infrastructures publiques, notamment les transports, les communications, l'électricité et l'eau; de même que la capacité de la Banque à prévoir et à gérer les risques que comportent ces facteurs. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à affecter autrement ses ressources à certains secteurs, entreprises ou pays. Tout événement imprévu touchant ces emprunteurs, secteurs ou pays risque d'avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de la Banque, sur ses activités, sur sa situation financière ou sur ses liquidités. Ces facteurs, et d'autres encore, peuvent faire en sorte que la performance réelle de la Banque soit, dans une mesure importante, différente de celle envisagée par les énoncés prospectifs. Pour plus de renseignements, il y a lieu de se reporter aux pages 62 à 76 inclusivement du rapport de gestion 2009 de la Banque, lesquelles pages sont intégrées aux présentes par renvoi.

La liste des facteurs importants énoncés ci-dessus n'est pas exhaustive. Lorsqu'ils se fient à des énoncés prospectifs pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et les autres personnes doivent se pencher diligemment sur ces facteurs, ainsi que sur d'autres incertitudes et éventualités. La Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs verbaux ou écrits qui peuvent être faits de temps à autre par elle ou en son nom.

STRUCTURE GÉNÉRALE

Nom, adresse et lieu de constitution

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses activités la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »). La Banque est une banque inscrite à l'annexe I de la Loi sur les banques, et la Loi sur les banques constitue sa charte. Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3B7, et les bureaux de la direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1. Un exemplaire des règlements administratifs de la Banque peut être consulté à www.sedar.com.

Liens intersociétés

Chacune des principales filiales internationales de la Banque est constituée ou établie sous le régime des lois du territoire où se trouve son principal établissement, à l'exception de Scotia Holdings (US) Inc. et de Scotiabanc Inc., qui sont constituées et qui existent sous le régime des lois du Delaware. Chacune des principales filiales canadiennes de la Banque est constituée ou établie sous le régime des lois du Canada, à l'exception de Fiducie de Capital BNS, de Scotia Capitaux Inc., de Placements Scotia Inc., de Scotiabank Capital Trust, de Fiducie de billets secondaires Banque Scotia, de Fiducie de catégorie 1 (Tier 1) Banque

Scotia et de 1548484 Ontario Limited, qui sont constituées ou établies sous le régime des lois de la province d'Ontario.

Les principales filiales de la Banque sont indiquées à l'annexe A.

DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ DE LA BANQUE

Rétrospective des trois dernières années

La Banque est l'une des principales institutions financières en Amérique du Nord et la plus internationale des banques canadiennes. Grâce à une équipe de près de 68 000 employés, la Banque et les membres de son groupe offrent une vaste gamme de produits et de services, notamment des services aux particuliers, aux entreprises et aux sociétés, ainsi que des services de banque d'investissement à presque 14,6 millions de clients dans une cinquantaine de pays.

Au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2009, la Banque a enregistré un bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires de 3 361 millions de dollars, ce qui représente une hausse de 328 millions de dollars ou de 10,8 % par rapport à 2008. Le bénéfice par action (dilué) s'est établi à 3,31 \$, ce qui représente une hausse de 8,5 % par rapport au bénéfice par action (dilué) de 3,05 \$ enregistré en 2008. Le rendement des capitaux propres a atteint 16,7 %. Au cours de l'exercice 2009, le ratio réel de distribution est passé de 63 % en 2008 à 59 %.

Au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2008, la Banque a enregistré un bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires de 3 033 millions de dollars, ce qui représente une baisse de 961 millions de dollars ou de 24 % par rapport à 2007. Le bénéfice par action (dilué) est passé de 4,01 \$ à 3,05 \$, ce qui représente une baisse de 24 % par rapport à 2007. Le rendement des capitaux propres a atteint 16,7 %, comparativement à 22 % en 2007. Au cours de l'exercice 2008, le ratio réel de distribution est passé de 43 % qu'il était en 2007 à 63 %.

Au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2007, la Banque a enregistré un bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires record de 3 994 millions de dollars, ce qui représente une hausse de 445 millions de dollars ou 13 % par rapport à 2006. Le bénéfice par action (dilué) est passé de 3,55 \$ à 4,01 \$, ce qui représente une hausse de 13 % par rapport à 2006. Le rendement des capitaux propres a atteint 22 %, soit à peu près l'équivalent de 2006. Au cours de l'exercice 2007, le ratio réel de distribution est passé de 42 % qu'il était en 2006 à 43 %, soit un niveau se situant à l'intérieur de la fourchette cible de 35 % à 45 % établie par la Banque.

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ DE LA BANQUE

Généralités

La Banque compte trois grands secteurs d'activité : le Réseau canadien, les Opérations internationales et Scotia Capitaux. Chacun de ces trois secteurs d'activité est examiné ci-après et d'autres renseignements sur chacun des secteurs d'activité de la Banque se trouvent dans le rapport de gestion 2009 aux pages 51 à 61 inclusivement, pages qui sont intégrées aux présentes par renvoi.

Réseau canadien

Le Réseau canadien offre une gamme complète de services bancaires et de services de placement à plus de 7,4 millions de clients partout au Canada, par l'entremise d'un réseau de 1 019 succursales et de 2 964 guichets automatiques bancaires (« GAB ») et de 101 succursales de gestion de patrimoine et grâce

à des services bancaires par téléphone et par Internet. Le Réseau canadien comprend trois principales unités. Les Services aux particuliers et aux petites entreprises offrent des prêts hypothécaires et d'autres types de prêts, des cartes de crédit, des services de placement et d'assurance ainsi que des produits bancaires courants destinés aux particuliers et aux petites entreprises. La Gestion de patrimoine propose un vaste éventail de produits et de services, notamment des services de courtage aux particuliers (discrétionnaires, non discrétionnaires et autogérés), des conseils en gestion de placements, des fonds communs de placement, des produits d'épargne, des services de planification financière, des services de planification liés aux fiducies et aux successions de même que des services de gestion privée aux clients aisés. Enfin, les Services aux entreprises fournissent une vaste gamme de produits aux moyennes et aux grandes entreprises, notamment des services bancaires ainsi que des services de gestion de trésorerie, de prêt et de crédit-bail.

Opérations internationales

Le secteur des Opérations internationales englobe les services bancaires aux particuliers et aux entreprises offerts par la Banque dans plus de 40 pays à l'extérieur du Canada, soit une présence à l'échelle internationale qu'aucun de nos concurrents ne possède. Plus de 46 000 employés, compte tenu de ceux des filiales et des membres de son groupe, offrent une gamme complète de services financiers à plus de 5 millions de clients par l'intermédiaire d'un réseau de 1 907 succursales et bureaux, de 3 509 GAB, grâce à des services bancaires par téléphone et par Internet, à des comptoirs de services bancaires en magasin et à un personnel de vente spécialisé. Le secteur des Opérations internationales exerce ses activités dans les régions géographiques suivantes : les Antilles et l'Amérique centrale, le Mexique, l'Amérique latine et l'Asie.

Scotia Capitaux

Scotia Capitaux constitue la branche de services bancaires de gros du Groupe Banque Scotia. Elle offre une vaste gamme de produits à une clientèle composée de grandes sociétés, d'administrations publiques et d'investisseurs institutionnels. Prêteur et courtier en valeurs mobilières fournissant des services complets au Canada et au Mexique, Scotia Capitaux offre un large éventail de produits aux États-Unis. Elle offre également des produits et des services choisis dans des marchés à créneaux d'Europe et d'Asie. Scotia Capitaux consent des prêts aux grandes sociétés, offre des services-conseils en matière de souscription d'actions et de fusions-acquisitions et fournit des produits et services liés aux marchés des capitaux comme des titres à revenu fixe, des produits dérivés, des services de courtage de premier ordre, de même que des services de titrisation, des services de change, la vente de titres, la transaction et la recherche financière et, par l'intermédiaire de ScotiaMocatta, des opérations sur métaux précieux.

Concurrence

Le système bancaire canadien comprend six grandes banques canadiennes, toutes dotées d'un vaste réseau de succursales, auquel s'ajoutent les GAB et les services bancaires par téléphone et sur Internet. En plus de ces grandes banques, le système bancaire compte 15 petites banques canadiennes, 55 banques étrangères et plus de 1 000 caisses populaires et coopératives de crédit. Au total, l'environnement concurrentiel dans le secteur des services financiers au Canada comprend plus de 3 500 établissements financiers, comme des compagnies d'assurance-vie, des compagnies d'assurances de dommages (IARD), des firmes de crédit à la consommation, des courtiers en valeurs mobilières indépendants et des sociétés indépendantes de gestion de fonds communs de placement destinés aux particuliers.

La Banque offre un large éventail de services bancaires et d'autres services financiers à des clients de détail, aux entreprises et aux sociétés au Canada, aux États-Unis, au Mexique, dans les Caraïbes et en Amérique centrale, en Amérique latine et en Asie, directement ou par l'entremise de filiales. Pour la

prestation de ces services, la Banque livre concurrence à des banques locales et internationales ainsi qu'à d'autres institutions financières.

L'intensité de la concurrence se mesure par la diversité des produits et des services offerts, par l'innovation dans les caractéristiques, les services, la technologie et la prestation et par les différents barèmes de tarification adoptés. Les marges étroites pratiquées au Canada donnent une bonne idée de la concurrence dans le secteur. De tous les pays que surveille le Forum économique mondial, le Canada est en moyenne depuis 1996 celui où les différentiels de taux d'intérêt sont les moins élevés. L'accès accru aux systèmes de paiement canadiens a également contribué à l'augmentation de la concurrence sur le marché. De récents changements apportés à la *Loi canadienne sur les paiements* permettent aux sociétés d'assurance-vie, aux courtiers en valeurs mobilières et aux fonds mutuels en instruments du marché monétaire d'offrir aux clients des privilèges de chèque sur leur compte et permettent aux clients de faire du commerce électronique par l'intermédiaire d'un accès direct au système de débit et de crédit Interac. Comme autre facteur dénotant la concurrence, on compte les nouveaux venus sur le marché, et neuf nouvelles banques au Canada et dix nouvelles banques étrangères qui ont obtenu des chartes de l'autorité fédérale de réglementation des banques depuis 2003.

Surveillance et réglementation au Canada

Les activités de la Banque au Canada sont régies par la Loi sur les banques, qui est l'une des quatre principales lois fédérales régissant le secteur canadien des services financiers. Les trois autres lois visent les sociétés de fiducie et de prêt, les sociétés d'assurances et les associations coopératives de crédit.

Aux termes de la Loi sur les banques, une organisation peut offrir des services bancaires ainsi qu'exercer des activités dans des secteurs connexes à la prestation de services bancaires. La Loi sur les banques confère aux banques à charte canadiennes de vastes pouvoirs en matière de placement dans les titres d'autres entreprises ou entités, mais impose des restrictions relativement à l'intérêt de groupe financier. Aux termes de la Loi sur les banques, de façon générale, une banque a un intérêt de groupe financier dans une personne morale lorsque a) le nombre des actions avec droit de vote dont la banque et les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représentent une part supérieure à 10 % des actions avec droit de vote en circulation de cette personne morale, ou que b) le nombre total d'actions de la personne morale dont la banque et les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représentent plus de 25 % de l'avoir des actionnaires de cette personne morale. De plus, en vertu de la Loi sur les banques, une banque a un intérêt de groupe financier dans une entité non constituée en personne morale quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de 25 % de l'ensemble des titres de participation de cette entité. Une banque à charte canadienne est autorisée à détenir un intérêt de groupe financier dans des entités qui exercent des activités admissibles. En règle générale, une banque est autorisée à faire un placement dans une entité qui offre des services financiers, quelle que soit la nature de ces services, et que cette entité soit réglementée ou non. Une banque, en règle générale, est en outre habilitée à faire des placements dans des entités qui exercent des activités commerciales liées soit à la promotion, à la vente, à la fourniture ou à la distribution d'un produit ou service financier, soit à certains services d'information. Une banque peut aussi faire des placements dans une entité qui investit dans l'immobilier ou dans des fonds communs de placement ou agit comme courtier de fonds communs de placement, ou qui offre des services aux institutions financières, et il est permis à la banque de confier ces placements à une société de portefeuille en aval. Dans certaines circonstances, la banque doit obtenir l'approbation du ministre des Finances (le « Ministre ») ou du surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant ») avant de pouvoir faire de tels placements; dans d'autres cas, on peut exiger qu'elle contrôle l'entité. Les banques à charte canadiennes peuvent offrir par l'intermédiaire de leur réseau de succursales de l'assurance carte de crédit ou de paiement, de l'assurance-invalidité de crédit, de l'assurance-vie de crédit, de l'assurance crédit en cas de perte d'emploi, de l'assurance crédit pour stocks de véhicules, de l'assurance crédit des exportateurs, de l'assurance hypothèque et de l'assurance voyage.

Autrement que par l'intermédiaire de ses succursales, une banque peut offrir de l'assurance uniquement dans les circonstances limitées prévues par la Loi sur les banques.

Sans l'autorisation du Ministre, aucune personne ni aucun groupe de personnes liées n'est autorisé à détenir plus de 10 % de toute catégorie d'actions de la Banque. Il est interdit à toute personne d'être un actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 8 milliards de dollars (ce qui inclut la Banque). Une personne est un actionnaire important d'une banque lorsque : a) le total des actions de toute catégorie d'actions comportant droit de vote détenues en propriété véritable par cette personne et par les entités contrôlées par cette personne dépasse 20 % de cette catégorie d'actions comportant droit de vote ou b) le total des actions de toute catégorie d'actions sans droit de vote détenues en propriété véritable par cette personne et par les entités contrôlées par cette personne dépasse 30 % de cette catégorie d'actions sans droit de vote. La Loi sur les banques interdit au gouvernement du Canada et aux gouvernements étrangers de détenir des actions de la Banque. Toutefois, le 12 mars 2009, le Projet de loi C-10, *Loi d'exécution du budget de 2009* (le « Projet de loi »), a reçu la sanction royale. Le Projet de loi prévoit certaines modifications à la Loi sur les banques qui permettraient au gouvernement fédéral canadien d'acquérir des actions d'une banque, y compris la Banque, si le Ministre et le gouverneur en conseil devaient conclure que cela est nécessaire pour promouvoir la stabilité du système financier. Pendant que le gouvernement détient des actions d'une banque, y compris la Banque, le Ministre pourrait imposer certaines conditions, notamment au versement par la Banque de dividendes sur ses actions.

L'application de la Loi sur les banques est du ressort du surintendant, qui relève du Ministre. Le surintendant définit les normes de présentation de l'information financière des banques. Ses fonctions l'amènent également à mener une enquête annuelle sur l'observation de la Loi sur les banques par chaque banque et à s'assurer ainsi de la solidité financière de chacune d'entre elles. Il divulgue les résultats de son enquête dans un rapport destiné au Ministre. La Banque est assujettie à la réglementation de la Société d'assurance-dépôts du Canada et de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, et les activités de la Banque au Canada sont régies par diverses autres dispositions des lois fédérales. Les filiales de fiducie et les filiales d'assurances de la Banque sont également régies au Canada par les lois provinciales, à l'égard des activités qu'elles exercent dans les provinces. Certaines activités de la Banque et de ses filiales qui agissent à titre de courtiers en valeurs mobilières (notamment de courtiers en placements et en fonds communs de placement), de preneurs fermes ou de conseillers (notamment de conseillers en placement et de gestionnaires de portefeuilles) sont régies au Canada par les lois provinciales sur les valeurs mobilières et, dans certains cas, par des organismes d'autoréglementation, comme l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, pour les maisons de courtage, et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, pour les courtiers en fonds communs de placement.

Surveillance et réglementation à l'étranger

États-Unis

Les activités de la Banque et de ses filiales aux États-Unis sont assujetties à la surveillance, à la réglementation et à l'examen des agences de réglementation bancaire et d'autres organismes gouvernementaux fédéraux et étatiques. La Banque est assujettie aux lois intitulées *Bank Holding Company Act of 1956* (la « Loi de 1956 ») et *International Banking Act of 1978* ainsi qu'à la réglementation connexe du conseil des gouverneurs de la réserve fédérale américaine (le « conseil des gouverneurs »). Le conseil des gouverneurs et les autres organismes de réglementation du secteur bancaire supervisent l'exploitation des succursales, des bureaux et des filiales de la Banque aux États-Unis. Sa filiale de courtage est régie par la Securities and Exchange Commission et par les autorités étatiques en valeurs mobilières.

La Banque est une « société de portefeuille financière » (*financial holding company*) en vertu de la Loi de 1956. À ce titre, elle est autorisée à exercer un large éventail d'activités financières et d'activités de banque commerciale aux États-Unis. De plus, la Banque est propriétaire d'une banque qui offre des services bancaires aux entreprises et aux particuliers dans l'État libre de Porto Rico, est assujettie aux lois, aux règlements ainsi qu'à l'examen des autorités de réglementation fédérales et portoricaines et est une institution dont les dépôts sont assurés. Des dispositions de la loi intitulée *Federal Reserve Act* imposent certaines restrictions à l'égard des transactions entre les succursales, les agences et les filiales de la Banque aux États-Unis et les autres bureaux et sociétés affiliées de la Banque.

Les institutions bancaires américaines sont assujetties à un cadre accru de conformité depuis l'adoption en octobre 2001 de la loi intitulée *USA Patriot Act* à la suite des événements du 11 septembre 2001. Cette loi a accru de nombreuses obligations déjà imposées aux banques américaines et aux banques étrangères exerçant des activités aux États-Unis visant à prendre certaines mesures pour empêcher, déceler et signaler les particuliers et entités impliqués dans des opérations internationales de blanchiment d'argent et dans le financement d'activités terroristes. Cette loi prévoit également divers crimes et pénalités et a élargi la compétence extraterritoriale des États-Unis. Le non-respect de ces obligations par une institution pourrait avoir de graves conséquences pour celle-ci, notamment du point de vue juridique et en ce qui concerne sa réputation.

Mexique

Grupo Financiero Scotiabank Inverlat, S.A. de C.V. est une société de portefeuille affiliée au sens de la réglementation mexicaine sur les groupes financiers et des règles mexicaines visant l'établissement d'institutions financières affiliées étrangères. Le ministère des finances et du crédit public du Mexique exerce des pouvoirs de direction, tandis que la banque centrale du Mexique, la commission nationale des affaires bancaires et des valeurs mobilières, la commission nationale du régime d'épargne-retraite et la commission nationale pour la protection des utilisateurs des services financiers exercent des pouvoirs de supervision et de réglementation.

Autres territoires

À l'extérieur des États-Unis et du Mexique, les succursales, les agences et les filiales de la Banque, dont bon nombre sont elles-mêmes des banques, sont également assujetties aux exigences réglementaires du territoire où elles exercent leurs activités.

Supervision et réglementation générale

En raison des bouleversements récents au Canada et dans les industries bancaires et financières internationales, la Banque peut être confrontée à un resserrement de la réglementation. Il est impossible de prévoir la forme que prendra toute nouvelle réglementation ni son incidence sur la Banque. Toutefois, le respect de cette nouvelle réglementation pourrait entraîner une hausse des coûts de la Banque et avoir une incidence sur sa capacité de saisir des occasions d'affaires.

Politiques sociales et environnementales

Chaque année, la Banque publie son Rapport sur la responsabilité sociale, laquelle donne de l'information détaillée sur les politiques sociales et environnementales de la Banque. Ce document et d'autres renseignements concernant les politiques sociales et environnementales se trouvent sur le site Web de la Banque sous la rubrique Responsabilité sociale.

Facteurs de risque

Les risques auxquels la Banque s'expose sont décrits aux pages 62 à 76 inclusivement du rapport de gestion, pages qui sont intégrées aux présentes par renvoi.

DIVIDENDES

Restrictions sur le paiement de dividendes

Aux termes de la Loi sur les banques, il est interdit à la Banque de déclarer des dividendes sur ses actions ordinaires et privilégiées si une telle déclaration devait la placer en contravention des dispositions concernant la suffisance des capitaux propres, les liquidités ou toute autre directive de réglementation émanant de la Loi sur les banques. De plus, les dividendes ne pourront être versés sur les actions ordinaires que si tous les dividendes auxquels les porteurs d'actions privilégiées ont droit ont été versés ou s'il y a suffisamment de fonds réservés à cette fin. Au cours de l'exercice 2009, la Banque a versé la totalité des dividendes non cumulatifs sur les actions privilégiées.

Dans le cas où les dividendes en espèces applicables sur les titres fiduciaires de la Banque Scotia (soit des titres émis par Fiducie de Capital BNS, Fiducie de Capital Banque Scotia et Fiducie de catégorie 1 (Tier 1) Banque Scotia) ne sont pas versés à une date régulière, la Banque s'est engagée à ne pas déclarer de dividendes d'aucune sorte sur ses actions privilégiées ou ordinaires. Dans le même ordre d'idées, si la Banque ne déclare pas régulièrement des dividendes d'aucune sorte sur ses actions privilégiées ou ordinaires directement émises et en circulation, aucun dividende en espèces ne sera versé sur les titres fiduciaires de la Banque Scotia.

À l'heure actuelle, ces restrictions n'ont pas d'incidence sur le versement des dividendes sur les actions ordinaires ou les actions privilégiées.

Les actions privilégiées de la Banque ont priorité sur les actions ordinaires et sur toutes autres actions de la Banque ayant un rang inférieur aux actions privilégiées relativement au versement des dividendes.

Versements de dividendes

Au cours de l'exercice 2009, le ratio réel de distribution de la Banque s'est établi à 59 %, ce qui représente une baisse par rapport au ratio de 63 % enregistré en 2008. La Banque a déclaré et versé les dividendes suivants sur ses actions ordinaires et ses actions privilégiées au cours des trois derniers exercices financiers :

	2009	2008	2007
Actions ordinaires	1,96 \$	1,92 \$	1,74 \$
Série 12	1,3125 \$	1,3125 \$	1,3125 \$
Série 13	1,20 \$	1,20 \$	1,20 \$
Série 14¹	1,125 \$	1,125 \$	0,84606 \$
Série 15²	1,125 \$	1,125 \$	0,62954 \$
Série 16³	1,3125 \$	1,376325 \$	
Série 17⁴	1,40 \$	1,03753 \$	
Série 18⁵	1,25 \$	0,744 \$	
Série 20⁶	1,25 \$	0,4803 \$	
Série 22⁷	1,4204 \$		
Série 24⁸	1,3677 \$		
Série 26⁹	1,19649 \$		
Série 28¹⁰	1,15796 \$		

¹ Le 24 janvier 2007, 13,8 millions d'actions privilégiées série 14 ont commencé à être négociées. Le dividende initial a été versé le 26 avril 2007 et s'élevait à 0,28356 \$ par action. Par la suite, les dividendes trimestriels s'établissaient à un taux de 0,28125 \$ par action.

² Le 5 avril 2007, 13,8 millions d'actions privilégiées série 15 ont commencé à être négociées. Le dividende initial a été versé le 27 juillet 2007 et s'élevait à 0,34829 \$ par action. Par la suite, les dividendes trimestriels s'établissaient à un taux de 0,28125 \$ par action.

³ Le 12 octobre 2007, 13,8 millions d'actions privilégiées série 16 ont été émises et ont commencé à être négociées. Le dividende initial a été versé le 29 janvier 2008 et s'élevait à 0,39195 \$ par action. Par la suite, les dividendes trimestriels s'établissaient à un taux de 0,328125 \$ par action.

⁴ Le 31 janvier 2008, 9,2 millions d'actions privilégiées série 17 ont été émises et ont commencé à être négociées. Le dividende initial a été versé le 28 avril 2008 et s'élevait à 0,33753 \$ par action. Par la suite, les dividendes trimestriels s'établissaient à un taux de 0,35000 \$ par action.

⁵ Le 25 mars 2008, 12 millions d'actions privilégiées série 18 ont été émises et ont commencé à être négociées et, aux termes de l'exercice de l'option de surallocation des preneurs fermes, 1,8 million d'actions privilégiées série 18 supplémentaires ont été émises et ont commencé à être négociées le 27 mars 2008. Le dividende initial a été versé le 29 juillet 2008 et s'élevait à 0,4315 \$ par action. Par la suite, les dividendes trimestriels s'établissaient à un taux de 0,3125 \$ par action.

⁶ Le 10 juin 2008, 14 millions d'actions privilégiées série 20 ont été émises et ont commencé à être négociées. Le dividende initial a été versé le 29 juillet 2008 et s'élevait à 0,1678 \$ par action. Par la suite, les dividendes trimestriels s'établissaient à un taux de 0,3125 \$ par action.

⁷ Le 9 septembre 2008, 12 millions d'actions privilégiées série 22 ont été émises et ont commencé à être négociées. Le dividende initial a été versé le 28 janvier 2009 et s'élevait à 0,4829 \$ par action. Par la suite, les dividendes trimestriels s'établissaient à un taux de 0,3125 \$ par action.

⁸ Le 12 décembre 2008, 10 millions d'actions privilégiées série 24 ont été émises en faveur de Financière Sun Life inc. (« Sun Life ») en règlement partiel de 104 609 895 parts de fiducie de CI Financial Income Fund acquises par la Banque auprès de Sun Life et ont commencé à être négociées. Le dividende initial a été versé le 28 avril 2009 et s'élevait à 0,5865 \$ par action. Par la suite, les dividendes trimestriels s'établissaient à un taux de 0,3906 \$ par action.

⁹ Le 21 janvier 2009, 13 millions d'actions privilégiées série 26 ont été émises et ont commencé à être négociées. Le dividende initial a été versé le 28 avril 2009 et s'élevait à 0,41524 \$ par action. Par la suite, les dividendes trimestriels s'établissaient à un taux de 0,390625 \$ par action.

¹⁰ Le 30 janvier 2009, 11 millions d'actions privilégiées série 28 ont été émises et ont commencé à être négociées. Le dividende initial a été versé le 28 avril 2009 et s'élevait à 0,37671 \$ par action. Par la suite, les dividendes trimestriels s'établissaient à un taux de 0,390625 \$ par action.

STRUCTURE DU CAPITAL DE LA BANQUE

Actions ordinaires

Le capital social autorisé de la Banque en actions ordinaires se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, dont 1 024 939 384 actions ordinaires étaient en circulation au 31 octobre 2009.

Les porteurs d'actions ordinaires de la Banque ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions privilégiées de la Banque ont le droit de voter. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes au fur et à mesure qu'ils sont déclarés sur les actions ordinaires.

Après le paiement aux porteurs des actions privilégiées des sommes auxquelles ils peuvent avoir droit, les porteurs des actions ordinaires de la Banque ont le droit de recevoir le reliquat des biens de la Banque en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci.

Actions privilégiées - Généralités

Le capital social autorisé de la Banque en actions privilégiées se compose d'un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale pouvant être émises en séries. Au 31 octobre 2009, 12 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif série 12 (les « actions privilégiées série 12 »), 12 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif série 13 (les « actions privilégiées série 13 »), 13 800 000 actions privilégiées à dividende non cumulatif série 14 (les actions privilégiées série 14 »), 13 800 000 actions privilégiées à dividende non cumulatif série 15 (les « actions privilégiées série 15 »), 13 800 000 actions privilégiées à dividende non cumulatif série 16 (les « actions privilégiées série 16 »), 9 200 000 actions privilégiées à dividende non cumulatif série 17 (les « actions privilégiées série 17 »), 13 800 000 actions privilégiées à dividende non cumulatif série 18 (les actions privilégiées série 18 »), 14 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif série 20 (les « actions privilégiées série 20 »), 12 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif série 22 (les « actions privilégiées série 22 »), 10 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif série 24 (les « actions privilégiées série 24 »), 13 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif série 26 (les « actions privilégiées série 26 ») et 11 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif série 28 (les « actions privilégiées série 28 ») étaient émises et en circulation. De plus, des actions privilégiées à dividende non cumulatif série 19 (les « actions privilégiées série 19 »), des actions privilégiées à dividende non cumulatif série 21 (les « actions privilégiées série 21 »), des actions privilégiées à dividende non cumulatif série 23 (les « actions privilégiées série 23 »), des actions privilégiées à dividende non cumulatif série 25 (les « actions privilégiées série 25 »), des actions privilégiées à dividende non cumulatif série 27 (les « actions privilégiées série 27 ») et des actions privilégiées à dividende non cumulatif série 29 (les « actions privilégiées série 29 ») ont été autorisées. Aucune action privilégiée série 19, action privilégiée série 21, action privilégiée série 23, action privilégiée série 25, action privilégiée série 27 et action privilégiée série 29 n'est actuellement en circulation. L'expression « actions privilégiées » désigne les actions privilégiées série 12, les actions privilégiées série 13, les actions privilégiées série 14, les actions privilégiées série 15, les actions privilégiées série 16, les actions privilégiées série 17, les actions privilégiées série 18, les privilégiées série 20, les privilégiées série 22, les actions privilégiées série 24, les actions privilégiées série 26 et les actions privilégiées série 28.

Les actions privilégiées ont priorité sur les actions ordinaires et sur toutes autres actions de la Banque ayant un rang inférieur aux actions privilégiées relativement au versement des dividendes et à la distribution des éléments d'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

La Banque ne peut créer, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, toute autre catégorie d'actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées ni augmenter le nombre autorisé d'actions privilégiées, ni modifier les dispositions afférentes aux actions privilégiées.

Toute approbation que doivent donner les porteurs des actions privilégiées peut être donnée par une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées à laquelle la majorité des actions privilégiées en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle aucun quorum n'est nécessaire.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées auront le droit de recevoir un dividende en espèces privilégié non cumulatif trimestriel fixe, à mesure que le déclare le conseil d'administration de la Banque, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, le deuxième avant-dernier jour ouvrable de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, au taux précisé dans les modalités de chaque série. Si le conseil d'administration de la Banque ne déclare pas les dividendes, ou quelque partie de ceux-ci, sur une série d'actions privilégiées au plus tard à la date de versement des dividendes pour un trimestre donné, le droit des porteurs de cette série d'actions privilégiées de recevoir ces dividendes, ou quelque partie de ceux-ci, pour ce trimestre s'éteint à tout jamais.

Les porteurs des actions privilégiées série 18, des actions privilégiées série 20, des actions privilégiées série 22, des actions privilégiées série 24, des actions privilégiées série 26 et des actions privilégiées série 28 ont le droit de recevoir un dividende en espèces non cumulatif trimestriel fixe, à mesure que le déclare le conseil d'administration de la Banque, pour la période initiale précisée dans les modalités de chaque série et par la suite, le taux de dividende pour chaque série sera rétabli tous les cinq ans au taux précisé dans les modalités de cette série.

Rachat

Les actions privilégiées ne seront pas rachetables avant la date précisée dans les modalités de chaque série. À compter de ces dates, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et du respect de certaines conditions, la Banque peut racheter au moment précisé dans les modalités de chaque série, la totalité ou une partie des actions privilégiées d'une série en circulation, à son gré sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces précisé dans les modalités de chaque série pour chacune de ces actions ainsi rachetées.

La Banque donnera un avis de rachat d'une série d'actions privilégiées au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Sauf en ce qui concerne les actions privilégiées série 12 et les actions privilégiées série 13, qui confèrent au conseil d'administration de la Banque un pouvoir discrétionnaire en cas de rachat partiel, si moins de la totalité des actions privilégiées en circulation d'une série à tout moment doivent être rachetées, les actions devant être rachetées le seront au prorata, compte non tenu des fractions.

Droits en cas de dissolution ou de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs des actions privilégiées ont le droit de recevoir 25,00 \$ l'action majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date du paiement avant que tout montant ne soit versé ou que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs des actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées. Les porteurs des actions privilégiées n'ont pas le droit de participer à toute autre distribution des éléments d'actif de la Banque.

Restrictions relatives aux dividendes et à l'annulation d'actions

Tant que des actions privilégiées sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées donnée de la façon indiquée ci-après :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté aux fins de versement des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées (à

l'exception de dividendes-actions payables en actions de rang inférieur aux actions privilégiées);

- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées);
- c) racheter, acheter ou autrement annuler moins de la totalité des actions privilégiées;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal aux actions privilégiées de la Banque;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes y compris ceux qui sont payables à la date de versement du dividende pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables n'aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende cumulatif de la Banque alors émises et en circulation et à l'égard de toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang égal avec les actions privilégiées de la Banque et que n'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de la Banque (y compris les actions privilégiées) alors émises et en circulation et à l'égard de toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal avec les actions privilégiées de la Banque.

Droits d'échange

Dès que la Banque donne un avis avec l'approbation préalable du surintendant, le porteur d'actions privilégiées série 12 peut échanger la totalité uniquement des actions privilégiées série 12 qu'il détient contre un nombre égal d'une nouvelle émission d'une série d'actions privilégiées entièrement libérées et librement négociables émises par la Banque qui, au moment d'une telle émission, est admissible en tant que capital de catégorie 1 aux fins du capital réglementaire de la Banque à la date fixée pour l'échange dans un tel avis.

Droits de conversion

Les porteurs d'actions privilégiées série 18 auront le droit, à leur gré, le 26 avril 2013 et le 26 avril tous les cinq ans par la suite de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 18 inscrites à leur nom en actions privilégiées série 19 à raison d'une action privilégiée série 19 pour une action privilégiée série 18.

Les porteurs d'actions privilégiées série 20 auront le droit, à leur gré, le 26 octobre 2013 et le 26 octobre tous les cinq ans par la suite de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 20 inscrites à leur nom en actions privilégiées série 21 à raison d'une action privilégiée série 21 pour une action privilégiée série 20.

Les porteurs d'actions privilégiées série 22 auront le droit, à leur gré, le 26 janvier 2014 et le 26 janvier tous les cinq ans par la suite de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la

totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 22 inscrites à leur nom en actions privilégiées série 23 à raison d'une action privilégiée série 23 pour une action privilégiée série 22.

Les porteurs d'actions privilégiées série 24 auront le droit, à leur gré, le 26 janvier 2014 et le 26 janvier tous les cinq ans par la suite de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 24 inscrites à leur nom en actions privilégiées série 25 à raison d'une action privilégiée série 25 pour une action privilégiée série 24.

Les porteurs d'actions privilégiées série 26 auront le droit, à leur gré, le 26 avril 2014 et le 26 avril tous les cinq ans par la suite de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 26 inscrites à leur nom en actions privilégiées série 27 à raison d'une action privilégiée série 27 pour une action privilégiée série 26.

Les porteurs d'actions privilégiées série 28 auront le droit, à leur gré, le 26 avril 2014 et le 26 avril tous les cinq ans par la suite de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 28 inscrites à leur nom en actions privilégiées série 29 à raison d'une action privilégiée série 29 pour une action privilégiée série 28.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et du respect de certaines conditions, la Banque peut en tout temps acheter aux fins d'annulation toute série d'actions privilégiées en circulation sur le marché libre, au prix ou aux prix les plus bas auxquels ces actions peuvent être obtenues, selon le conseil d'administration de la Banque.

Émission d'autres séries d'actions privilégiées

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées ayant égalité de rang avec les actions privilégiées définies aux présentes, sans l'autorisation des porteurs de ces actions privilégiées.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'une série d'actions privilégiées n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Banque, sauf si le conseil d'administration de la Banque a omis de déclarer le dividende complet sur cette série d'actions privilégiées à l'égard d'un trimestre. Le cas échéant, les porteurs de ces actions auront le droit d'être convoqués et d'assister aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque doivent être élus et d'y exprimer une voix pour chaque action privilégiée qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs de cette série d'actions privilégiées seront suspendus lors du versement par la Banque du premier dividende auquel ils ont droit sur cette série d'actions privilégiées. Toutefois, les porteurs de cette série d'actions privilégiées auront le droit de voter si la Banque omet de nouveau de déclarer le dividende complet sur cette série d'actions privilégiées au cours d'un trimestre, et ainsi de suite.

Certaines dispositions des actions privilégiées autorisées de la Banque – Actions privilégiées série 19, actions privilégiées série 21, actions privilégiées série 23, actions privilégiées 25, actions privilégiées série 27 et actions privilégiées série 29

Aucune action privilégiée série 19, action privilégiée série 21, action privilégiée série 23, action privilégiée série 25, action privilégiée série 27 et action privilégiée série 29 (collectivement, les « actions privilégiées converties ») n'est actuellement en circulation.

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées converties auront le droit de recevoir un dividende en espèces privilégié non cumulatif trimestriel à taux variable, à mesure que les déclare le conseil d'administration de la Banque, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, le deuxième avant-dernier jour ouvrable de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, au taux précisé dans les modalités de chaque série. Si le conseil d'administration de la Banque ne déclare pas les dividendes, ou quelque partie de ceux-ci, sur une série d'actions privilégiées converties au plus tard à la date de versement du dividende pour un trimestre donné, le droit des porteurs de cette série d'actions privilégiées converties de recevoir ces dividendes, ou quelque partie de ceux-ci, pour ce trimestre s'éteindra à tout jamais.

Rachat

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et du respect de certaines conditions, la Banque peut racheter, au moment précisé dans les modalités de chaque série, la totalité ou une partie d'une série d'actions privilégiées converties en circulation, à son gré et sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées, comme il est précisé dans les modalités de chaque série, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée pour le rachat.

La Banque donnera un avis de rachat d'une série d'actions privilégiées converties au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées converties d'une série sont rachetées à tout moment, les actions rachetées le seront au prorata, compte non tenu des fractions.

Droits en cas de dissolution ou de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs des actions privilégiées converties auront le droit de recevoir 25,00 \$ l'action majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date du paiement avant que tout montant ne soit versé ou que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs des actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées converties. Les porteurs des actions privilégiées converties n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des éléments d'actif de la Banque.

Restrictions relatives aux dividendes et à l'annulation d'actions

Tant que des actions privilégiées converties sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées converties donnée de la façon indiquée ci-après :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté aux fins de versement des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées

converties (à l'exception de dividendes-actions payables en actions de rang inférieur aux actions privilégiées converties);

- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées converties (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées converties);
- c) racheter, acheter ou autrement annuler moins de la totalité des actions privilégiées converties alors en circulation;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal aux actions privilégiées converties;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes, y compris ceux qui sont payables à la date de versement du dividende pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables n'aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende cumulatif de la Banque alors émises et en circulation et à l'égard de toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang égal avec les actions privilégiées de la Banque et que n'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de la Banque (y compris les actions privilégiées converties) alors émises et en circulation et à l'égard de toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal avec les actions privilégiées de la Banque.

Droits de conversion

Les porteurs d'actions privilégiées série 19 auront le droit, à leur gré, le 26 avril 2018 et le 26 avril tous les cinq ans par la suite de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 19 inscrites à leur nom en actions privilégiées série 18 à raison d'une action privilégiée série 18 pour une action privilégiée série 19.

Les porteurs d'actions privilégiées série 21 auront le droit, à leur gré, le 26 janvier 2018 et le 26 octobre tous les cinq ans par la suite de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 21 inscrites à leur nom en actions privilégiées série 20 à raison d'une action privilégiée série 20 pour une action privilégiée série 21.

Les porteurs d'actions privilégiées série 23 auront le droit, à leur gré, le 26 janvier 2019 et le 26 janvier tous les cinq ans par la suite de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 23 inscrites à leur nom en actions privilégiées série 22 à raison d'une action privilégiée série 22 pour une action privilégiée série 23.

Les porteurs d'actions privilégiées série 25 auront le droit, à leur gré, le 26 avril 2019 et le 26 avril tous les cinq ans par la suite de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 25 inscrites à leur nom en actions privilégiées série 24 à raison d'une action privilégiée série 24 pour une action privilégiée série 25.

Les porteurs d'actions privilégiées série 27 auront le droit, à leur gré, le 26 avril 2019 et le 26 avril tous les cinq ans par la suite de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 27 inscrites à leur nom en actions privilégiées série 26 à raison d'une action privilégiée série 26 pour une action privilégiée série 27.

Les porteurs d'actions privilégiées série 29 auront le droit, à leur gré, le 26 avril 2019 et le 26 avril tous les cinq ans par la suite de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 29 inscrites à leur nom en actions privilégiées série 28 à raison d'une action privilégiée série 28 pour une action privilégiée série 29.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et du respect de certaines conditions, la Banque peut, à tout moment, acheter aux fins d'annulation toute série d'actions privilégiées converties en circulation sur le marché libre, au ou aux prix les plus bas auxquels ces actions peuvent être obtenues, selon le conseil d'administration de la Banque.

Émission d'autres séries d'actions privilégiées

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées ayant égalité de rang avec les actions privilégiées converties, sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées converties.

Droits de vote

Sous réserve de la Loi sur les banques, les porteurs d'une série d'actions privilégiées converties n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Banque, sauf si le conseil d'administration de la Banque a omis de déclarer le dividende complet sur cette série d'actions privilégiées converties à l'égard d'un trimestre. Le cas échéant, les porteurs de ces actions auront le droit d'être convoqués et d'assister aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque doivent être élus et d'y exprimer une voix pour chaque action privilégiée convertie qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs de cette série d'actions privilégiées converties seront suspendus lors du versement par la Banque du premier dividende auquel ils ont droit sur cette série d'actions privilégiées converties. Toutefois, les porteurs de cette série d'actions privilégiées converties auront le droit de voter si la Banque omet de nouveau de déclarer le dividende complet sur cette série d'actions privilégiées converties au cours d'un trimestre, et ainsi de suite.

Limite relative à la propriété des actions de la Banque

La Loi sur les banques contient des restrictions quant à l'émission, au transfert, à l'acquisition, à la propriété véritable et à l'exercice du droit de vote de toutes les actions d'une banque à charte. Il y a lieu de se reporter à la rubrique ci-dessus intitulée « Description de l'activité de la Banque – Généralités – Surveillance et réglementation au Canada » pour un résumé de ces restrictions.

Notation des titres

Les notes suivantes ont été attribuées aux titres de la Banque par les agences de notation mentionnées ci-après. Les notes, y compris les notes de stabilité ou les notes provisoires, ne constituent pas des recommandations visant l'achat, la vente ou la détention de titres, car elles ne tiennent pas compte de leur prix sur le marché ou de leur pertinence pour un investisseur particulier. De plus, des changements réels

ou anticipés à la note attribuée à un titre auront généralement une influence sur la valeur marchande de ce titre. Les notes peuvent être révisées ou retirées en tout temps par l'agence de notation. Chaque note inscrite dans le tableau ci-dessous devrait être évaluée indépendamment des autres notes applicables à notre dette et à nos actions privilégiées.

	Moody's Investor Service	Standard & Poor's	Fitch Ratings	DBRS
Créance de premier rang/dépôts à long terme	Aa1	AA-	AA-	AA
Créance de second rang	Aa2	A+	A+	AA (bas)
Dépôts à court terme/effets de commerce	P-1	A-1+	F1+	R-1 (élevé)
Actions privilégiées à dividende non cumulatif	Aa3	A/P-1 (bas)*	Non notées	Pfd-1 (bas)

* Selon l'échelle canadienne

Les notes susmentionnées ont le sens suivant :

Moody's Investor Service (« Moody's »)

- Les notations d'obligations à long terme de Moody's expriment un avis sur le risque de crédit relatif d'obligations à revenu fixe d'une échéance originale d'au moins un an.
- Les obligations notées Aa sont jugées de qualité élevée et comportent un très faible risque de crédit. Les modificateurs numériques (1), (2) et (3) dénotent respectivement des rangs faible, moyen et supérieur au sein de la catégorie de notation Aa.
- Les notations à court terme de Moody's expriment un avis sur la capacité de l'émetteur d'honorer ses obligations financières à court terme. Une note de P-1 indique qu'un émetteur dispose d'une capacité supérieure de rembourser ses titres d'emprunt à court terme.

Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »)

- Une obligation notée AA n'est que légèrement différente des obligations ayant reçu la note la plus élevée. La capacité du débiteur de respecter son engagement financier à l'égard de l'obligation est très solide. Le signe moins (-) est un modificateur qui indique la force relative au sein de la catégorie AA.
- Une obligation notée A est légèrement plus sensible aux effets défavorables des changements dans la conjoncture économique que les obligations auxquelles sont attribuées des notes appartenant à des catégories supérieures. Cependant, la capacité du débiteur de respecter son engagement financier à l'égard de l'obligation demeure élevée. Le signe plus (+) est un modificateur qui indique la force relative dans la catégorie A.
- Une obligation à court terme notée A-1 reçoit la plus haute note attribuée par S&P. La capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation est solide. Le signe plus (+) indique que la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers est extrêmement solide.
- Les actions privilégiées à dividende non cumulatif de la Banque sont notées A selon l'échelle mondiale de S&P. Les actions privilégiées à dividende non cumulatif de la Banque sont également notées P-1 (bas) sur l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées. La note « P-1 » appartient à la catégorie la plus élevée des cinq catégories utilisées par S&P dans son échelle canadienne des actions privilégiées. La mention « haut » ou « bas » fait état de la force relative au sein de la catégorie.

Fitch Ratings

- Les titres notés AA sont d'une qualité de crédit très élevée et dénotent des attentes très peu élevées de risque de crédit. Ils indiquent une très solide capacité de paiement des engagements financiers. Cette capacité n'est pas fortement vulnérable à des événements prévisibles. Le signe moins (-) indique la force relative au sein de la catégorie AA.
- Les titres notés A sont d'une qualité de crédit élevée et dénotent des attentes peu élevées de risque de crédit. La capacité de remboursement des engagements financiers est considérée comme solide. Cette capacité peut néanmoins être davantage vulnérable à la conjoncture commerciale ou économique que pour les notes plus élevées. Le signe (+) indique la force relative au sein de la catégorie A.
- F1 représente la qualité de crédit la plus élevée et indique la plus forte capacité de paiement ponctuel des engagements financiers. Le signe plus (+) indique un crédit exceptionnellement solide.

DBRS Limited (« DBRS »)

- Une créance à long terme notée AA présente une qualité de crédit supérieure, et la protection de l'intérêt et du capital est considérée comme élevée. Dans bien des cas, les créances ainsi notées ne diffèrent des créances à long terme notées AAA que dans une faible mesure. Étant donné la définition extrêmement restrictive que DBRS attribue à la catégorie AAA, les entités notées AA sont également considérées comme ayant un crédit solide, affichant habituellement une force supérieure à la moyenne dans des secteurs clés et étant peu susceptibles d'être fortement touchées par des événements raisonnablement prévisibles. Chaque catégorie de notes est désignée par les sous-catégories « élevé » et « bas ». L'absence de désignation « élevée » ou « bas » indique que la note se situe au milieu de la catégorie.
- Une créance à court terme notée R-1 (élevé) présente la qualité de crédit la plus élevée et indique que l'entité possède la capacité incontestée de rembourser ses dettes à court terme à mesure qu'elles deviennent exigibles. Les entités notées dans cette catégorie maintiennent normalement de solides positions de liquidités, des niveaux d'endettement prudent et une rentabilité qui est à la fois stable et supérieure à la moyenne. Les entités notées R-1 (élevé) sont normalement des chefs de file dans des secteurs d'activité structurellement sains qui ont fait leurs preuves, dont les résultats futurs positifs sont durables et qui n'ont aucun facteur de réserve négative importante. Étant donné la définition extrêmement rigoureuse que DBRS a établie pour la note R-1 (élevé), peu d'entités sont suffisamment solides pour obtenir cette note.
- Les actions privilégiées notées Pfd-1 présentent une qualité de crédit supérieure et sont soutenues par des entités ayant des bilans et des bénéfices solides. Les titres notés Pfd-1 correspondent généralement à ceux de sociétés dont les obligations de premier rang sont notées dans les catégories AAA ou AA. Comme dans le cas de toutes les catégories de notes, on devrait assimiler la relation entre la note attribuée à la créance de premier rang et celle attribuée aux actions privilégiées au fait que la note attribuée à la créance de premier rang fixe en fait un plafond à l'égard des actions privilégiées émises par l'entité. Cependant, il existe des cas où la note attribuée aux actions privilégiées peut être inférieure à la relation normale avec la note attribuée à la créance de premier rang de l'émetteur. Chaque catégorie de notes est désignée par les sous-catégories « élevé » et « bas ». L'absence de désignation « élevé » ou « bas » indique que la note se situe au milieu de la catégorie.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES DE LA BANQUE

Les actions ordinaires de la Banque se négocient sous le symbole boursier « BNS » à la Bourse de Toronto (« TSX ») et à la Bourse de New York (« NYSE »). Les actions privilégiées sont inscrites à la

cote de la TSX sous les symboles « BNS.PR.J » pour les actions privilégiées série 12, « BNS.PR.K » pour les actions privilégiées série 13, « BNS.PR.L » pour les actions privilégiées série 14, « BNS.PR.M » pour les actions privilégiées série 15, « BNS.PR.N » pour les actions privilégiées série 16, « BNS.PR.O » pour les actions privilégiées série 17, « BNS.PR.P » pour les actions privilégiées série 18, « BNS.PR.Q » pour les actions privilégiées série 20, « BNS.PR.R » pour les actions privilégiées série 22, « BNS.PR.S » pour les actions privilégiées série 24, « BNS.PR.T » pour les actions privilégiées série 26 et « BNS.PR.X » pour les actions privilégiées série 28. De plus, des billets de dépôt et des débetures de la Banque sont inscrits à la cote de la Bourse de Londres et de la Bourse suisse.

Cours et volume des opérations sur les actions ordinaires et privilégiées de la Banque à la Bourse de Toronto

Le tableau ci-dessous indique la variation du cours des titres de la Banque négociés à la TSX et le volume des opérations sur ceux-ci (tels que déclarés par Bloomberg) pour les périodes indiquées.

	Actions ordinaires	Actions privilégiées											
		Série 12	Série 13	Série 14	Série 15	Série 16	Série 17	Série 18	Série 20	Série 22	Série 24 ¹	Série 26 ²	Série 28 ³
Novembre 2008													
- Cours haut (\$)	40,68	21,45	19,40	17,81	17,72	21,85	22,90	24,10	24,25	24,00	-	-	-
- Cours bas (\$)	28,83	15,49	14,00	13,53	13,77	15,02	16,75	20,50	19,75	20,20	-	-	-
- Volume (en milliers)	73 267	260	343	391	340	307	257	426	154	179	-	-	-
Décembre 2008													
- Cours haut (\$)	36,38	19,80	17,75	17,24	17,40	19,90	20,80	22,60	22,75	22,00	-	-	-
- Cours bas (\$)	28,61	16,41	15,39	14,35	13,80	16,05	18,01	21,25	19,75	19,50	-	-	-
- Volume (en milliers)	84 337	597	610	788	708	733	495	333	347	391	-	-	-
Janvier 2009													
- Cours haut (\$)	34,00	20,61	19,53	18,40	17,85	20,98	22,00	23,90	22,75	23,24	-	25,35	25,00
- Cours bas (\$)	27,35	19,43	17,53	17,06	16,57	19,60	20,35	22,00	20,80	21,15	-	24,90	24,80
- Volume (en milliers)	80 310	162	299	260	301	180	243	371	179	195	-	1 489	496
Février 2009													
- Cours haut (\$)	31,55	20,40	18,90	18,47	17,98	20,30	21,87	23,00	23,00	22,74	-	25,40	25,44
- Cours bas (\$)	23,99	19,55	17,73	17,20	16,45	19,32	20,41	22,00	21,00	21,15	-	24,80	24,75
- Volume (en milliers)	73 869	138	122	213	186	144	151	200	109	103	-	597	1,516
Mars 2009													
- Cours haut (\$)	33,18	20,00	18,37	17,47	17,00	20,05	21,74	23,64	22,35	22,00	-	25,59	25,74
- Cours bas (\$)	25,28	18,82	17,26	16,05	15,81	18,13	19,85	22,00	19,20	19,60	-	25,00	25,07
- Volume (en milliers)	97 572	164	199	263	348	180	105	184	228	138	-	763	778
Avril 2009													
- Cours haut (\$)	35,85	21,18	19,05	18,00	17,92	21,45	22,28	24,10	24,43	23,70	-	26,96	27,40
- Cours bas (\$)	30,30	19,41	17,57	16,66	16,61	19,25	20,95	22,83	21,75	22,00	-	25,33	25,48
- Volume (en milliers)	103 382	120	151	188	457	189	130	291	235	175	-	680	665
Mai 2009													
- Cours haut (\$)	39,00	21,96	19,90	18,71	18,91	22,29	23,99	25,00	24,70	24,75	-	26,99	27,31
- Cours bas (\$)	25,09	21,00	19,06	17,81	17,80	21,37	22,32	23,91	23,90	23,70	-	26,35	26,29
- Volume (en milliers)	77 234	241	204	350	253	339	117	605	314	381	-	392	327
Juin 2009													
- Cours haut (\$)	44,51	22,15	20,24	19,45	19,26	21,95	23,69	25,70	25,28	25,45	-	27,50	27,99
- Cours bas (\$)	38,61	21,50	19,53	18,52	18,49	21,01	22,97	24,90	24,40	24,41	-	26,80	26,66
- Volume (en milliers)	75 551	202	211	196	330	316	183	494	506	331	-	422	339
Juillet 2009													
- Cours haut (\$)	46,51	22,97	21,23	19,85	19,93	22,68	24,20	26,20	26,00	26,19	-	28,00	28,00
- Cours bas (\$)	39,60	21,53	19,80	18,60	18,52	21,16	23,13	25,08	24,90	25,08	-	27,20	27,00
- Volume (en milliers)	71 182	222	232	228	235	720	152	698	411	323	-	456	339

	Actions ordinaires	Actions privilégiées											
		Série 12	Série 13	Série 14	Série 15	Série 16	Série 17	Série 18	Série 20	Série 22	Série 24 ¹⁾	Série 26 ²⁾	Série 28 ³⁾
Août 2009													
- Cours haut (\$)	48,62	24,36	22,31	21,20	21,16	24,23	25,40	26,15	26,00	26,00	–	27,82	28,07
- Cours bas (\$)	43,16	22,66	20,80	19,76	19,76	22,50	24,31	25,84	25,56	25,59	–	27,40	27,47
- Volume (en milliers)	74 645	151	562	306	289	319	299	265	478	270	–	692	243
Septembre 2009													
- Cours haut (\$)	49,19	24,45	21,99	20,79	20,85	23,97	25,30	26,39	26,15	26,21	–	28,18	28,14
- Cours bas (\$)	42,95	23,44	21,46	20,42	20,40	23,50	24,92	26,00	25,76	25,66	–	27,71	27,66
- Volume (en milliers)	84 570	121	188	334	473	265	336	405	317	283	–	537	426
Octobre 2009													
- Cours haut (\$)	49,14	24,25	21,99	20,60	20,63	23,91	25,19	26,28	26,18	25,98	–	28,00	28,09
- Cours bas (\$)	43,48	22,78	20,66	19,30	19,40	22,57	23,71	25,60	25,28	25,20	–	27,10	27,02
- Volume (en milliers)	64 995	167	221	316	307	203	156	215	282	431	–	444	544

- 1) Le 12 décembre 2008, la Banque a émis les actions privilégiées série 24 en faveur de Financière Sun Life inc. en règlement partiel des parts de fiducie de CI Financial Income Fund (maintenant CI Financial Corp.) acquises par la Banque.
- 2) Les actions privilégiées série 26 ont été émises le 21 janvier 2009.
- 3) Les actions privilégiées série 28 ont été émises le 30 janvier 2009.

Placements antérieurs

Au cours du dernier exercice financier terminé, la Banque a émis les titres suivants, qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse et ne sont cotés sur aucun marché.

Titre	Date d'émission	Prix d'émission au public par tranche de 1 000 \$ de capital	Nombre de titres émis
Débetures de BNS à 4,94 % d'un capital de 1,0 milliard de dollars échéant en 2019	15 avril 2009	999,69 \$	1 000 000
Débetures de BNS à 6,65 % d'un capital de 1,0 milliard de dollars échéant en 2021	22 janvier 2009	999,83 \$	1 000 000
Titres de Fiducie de catégorie 1 (Tier 1) Banque Scotia à 7,802 % d'un capital de 650 millions de dollars échéant en 2108	7 mai 2009	1 000,00 \$	650 000

Pour la liste de toutes les dettes subordonnées de la Banque, consultez la note 12 des états financiers consolidés de la Banque pour son exercice terminé le 31 octobre 2009.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DE LA BANQUE

Administrateurs et comités du conseil de la Banque

Les personnes indiquées dans le tableau ci-dessous sont les administrateurs de la Banque en date du 8 décembre 2009. Le mandat de chaque administrateur expire à la clôture de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque qui suit l'élection de l'administrateur. Puisque M^{me} Parr-Johnston n'est pas admissible au renouvellement de son mandat, elle quittera son poste au sein du conseil de la Banque à la prochaine assemblée annuelle, mais continuera de remplir ses fonctions d'administratrice jusqu'à la date de cette assemblée. Le conseil a l'intention de nommer M^{me} Parr-Johnston administratrice honoraire après la prochaine assemblée annuelle. L'information concernant les candidats que propose la direction à

l'élection en tant qu'administrateurs à l'assemblée annuelle des actionnaires sera donnée dans la circulaire de sollicitation de procurations 2009 de la Banque.

Nom et municipalité et province de résidence	Comité du conseil dont l'administrateur est membre	Occupation principale	Actions / UARA détenues en propriété
Ronald A. Brenneman Calgary (Alberta) Canada (Administrateur depuis le 28 mars 2000)	CVR CRH	Premier vice-président du conseil d'administration de Suncor Énergie Inc., société intégrée du secteur de l'énergie	76 061/34 059
C.J. Chen Singapour (Administrateur depuis le 30 octobre 1990)	CGRR	Avocat-conseil chez Rajah & Tann LLP, Solutions juridiques internationales, spécialisées dans les secteurs du droit des sociétés, des marchés des capitaux, des valeurs mobilières et des fiducies	33 624/18 607
N. Ashleigh Everett Winnipeg (Manitoba) Canada (Administratrice depuis le 28 octobre 1997)	CGRR - Présidente CRH	Présidente, secrétaire générale et administratrice de Royal Canadian Securities Limited, dont les principales entreprises comprennent Domo Gasoline Corporation (détaillant d'essence) et Royal Canadian Properties Limited (société d'aménagement immobilier)	12 308/26 690
John C. Kerr, C.M. O.B.C., LL.D. Vancouver (Colombie-Britannique) Canada (Administrateur depuis le 30 mars 1999)	CRH – Président CDER	Président du conseil de Lignum Investments Ltd., société de placement fermée, et associé directeur de Lignum Forest Products LLP, société fermée de distribution de produits forestiers et président de Vancouver Professional Baseball LLP, propriétaire des Vancouver Canadians, équipe de ligue mineure de baseball	11 800/33 130
L'honorable Michael J.L. Kirby, O.C. Nepean (Ontario) Canada (Administrateur depuis le 28 mars 2000)	CVR - Président CDER	Président du conseil de la Commission de la santé mentale du Canada et administrateur de sociétés	1 562/38 935
John T. Mayberry, C.M. Burlington (Ontario) Canada (Administrateur depuis le 29 mars 1994)	CDER –Ex- membre d'office du CVR, du CGRR et du CRH	Président du conseil et administrateur de sociétés	12 704/38 098
Thomas C. O'Neill Toronto (Ontario) Canada (Administrateur depuis le 26 mai 2008)	CVR CGRR	Administrateur de sociétés et président du conseil à la retraite de PwC Consulting, société de conseils en gestion	11 300/4 343

Nom et municipalité et province de résidence	Comité du conseil dont l'administrateur est membre	Occupation principale	Actions / UARA détenues en propriété
Elizabeth Parr-Johnston, C.M., Ph.D., D. Litt. Chester Basin (Nouvelle-Écosse) Canada (Administratrice depuis le 26 octobre 1993)	CDER CGRR	Présidente de Parr-Johnston Economic and Policy Consultants	9 620/26 671
Alexis E. Rovzar de la Torre New York, New York, É.-U. (Administrateur depuis le 31 décembre 2005)	CVR CGRR	Associé-conseil, groupe de pratique de l'Amérique Latine de White & Case LLP, cabinet mondial d'avocats	12 388/0
Indira V. Samarasekera, O.C., Ph.D. Edmonton (Alberta) Canada (Administratrice depuis le 26 mai 2008)	CVR CRH	Présidente et vice-chancelière de l'Université de l'Alberta	1 948/3 468
Allan C. Shaw, C.M., LL.D. Halifax (Nouvelle-Écosse) Canada (Administrateur depuis le 30 septembre 1986)	CDER - Président CRH	Président du conseil non- dirigeant de The Shaw Group Holding Limited, fabricant de produits résidentiels et de construction et promoteur immobilier	75 253/37 278
Paul D. Sobey Kings Head, Pictou County (Nouvelle-Écosse) Canada (Administrateur depuis le 31 août 1999)	CVR CGRR	Président et chef de la direction d'Empire Company Limited, société de distribution d'aliments, de promotion immobilière et de placement	20 000/33 137
Barbara S. Thomas Belleair (Floride) É.-U. (Administratrice depuis le 28 septembre 2004)	CVR CRH	Administratrice de sociétés	10 907/0
Richard E. Waugh Toronto (Ontario) Canada (Administrateur depuis le 25 mars 2003)	CDER	Président et chef de la direction de la Banque	253 521/392 159 (UAD)

Notes :

CDER – Comité de direction et d'évaluation du risque
CGRR – Comité de gouvernance et du régime de retraite
CRH – Comité des ressources humaines
CVR – Comité de vérification et de révision

L'information relative aux actions détenues en propriété ou sur lesquelles un contrôle ou une emprise est exercé a été fournie par les différents administrateurs et est en date du 31 octobre 2009.

Tous les administrateurs ont occupé leurs postes actuels ou assumé d'autres fonctions de direction auprès des mêmes entités, d'entités remplaçantes ou d'entités associées indiquées dans la présente notice annuelle au cours des cinq dernières années, à l'exception de Ronald A. Brenneman, qui, avant août 2009, était président et chef de la direction de Petro-Canada, société pétrolière et gazière; de l'honorable Michael J.L. Kirby qui, avant octobre 2006, était membre du Sénat du Canada et de M^{me} Indira V. Samarasekera qui, de 2000 à 2005, était vice-présidente, Recherche à l'Université de la Colombie-Britannique.

Membres de la haute direction de la Banque

Le tableau suivant indique le nom des membres de la haute direction de la Banque, leurs postes et leur municipalité de résidence au Canada au 8 décembre 2009 :

<u>Nom et occupation principale</u>	<u>Municipalité de résidence</u>
Richard E. Waugh Président et chef de la direction	Toronto (Ontario)
Sarabjit S. Marwah Vice-président du conseil et chef de l'exploitation	Toronto (Ontario)
Sylvia D. Chrominska Chef de groupe, Ressources humaines et communication mondiales	Toronto (Ontario)
Christopher J. Hodgson Chef de groupe, Services bancaires, Canada	Toronto (Ontario)
Robert H. Pitfield Chef de groupe, Opérations internationales	Toronto (Ontario)
Brian J. Porter Chef de groupe, Risque et trésorerie	Toronto (Ontario)
Deborah M. Alexander Vice-présidente à la direction, Services juridiques et Secrétariat général	Toronto (Ontario)
Alberta G. Cefis Vice-présidente à la direction et chef du groupe Transactions bancaires mondiales	Toronto (Ontario)
Wendy G. Hannam Vice-présidente à la direction, Vente et service, Produits et marketing, Opérations internationales	Toronto (Ontario)
Stephen Hart Premier vice-président, chef du Risque de crédit	Oakville (Ontario)
Timothy P. Hayward Vice-président à la direction et chef de l'administration, Opérations internationales	Oakville (Ontario)
Jeffrey C. Heath Premier vice-président et trésorier du Groupe	Toronto (Ontario)
Robin S. Hibberd Vice-président à la direction, Crédit aux particuliers et Assurance, Canada	Toronto (Ontario)

<u>Nom et occupation principale</u>	<u>Municipalité de résidence</u>
Dieter W. Jentsch Vice-président à la direction, Amérique latine	Toronto (Ontario)
Barbara F. Mason Vice-présidente à la direction, Gestion de patrimoine, Canada	Toronto (Ontario)
Kimberley B. McKenzie Vice-présidente à la direction, Technologie de l'information et solutions	Oakville (Ontario)
Anne Marie O'Donovan Vice-présidente à la direction et chef de l'administration, Scotia Capitaux	Oakville (Ontario)
Jane Rowe Vice-présidente à la direction, Gestion des comptes spéciaux et risque inhérent aux prêts aux particuliers	Toronto (Ontario)
Luc A. Vanneste Vice-président à la direction et chef des affaires financières	Toronto (Ontario)
Anatol von Hahn Vice-président à la direction, Services bancaires aux particuliers et aux entreprises, Canada	Toronto (Ontario)

Tous les membres de la direction de la Banque participent activement aux activités de la Banque depuis plus de cinq ans à titre de membres de la haute direction, sauf Brian J. Porter qui, avant le 1^{er} novembre 2005, était un haut dirigeant de Scotia Capitaux Inc. et Anatol von Hahn qui, avant le 29 octobre 2007, était chef de la direction de Scotiabank Inverlat, S.A. et de Grupo Financiero Scotiabank Inverlat, S.A. de C.V.

Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

À sa connaissance, après une vérification en bonne et due forme, la Banque confirme qu'à la date des présentes, aucun administrateur ni membre de la haute direction de la Banque :

- a) n'est, à la date de la présente notice annuelle, ni n'a été au cours des 10 dernières années, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui a fait l'objet d'une interdiction d'opération ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs et qui a été prononcée, selon le cas :
 - i) pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction agissait à titre d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;
 - ii) après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'être administrateur chef de la direction ou chef des finances, et qui résultait d'un événement survenu alors que cette personne agissait à titre d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

- b) n'est, à la date de la présente notice annuelle, ni n'a été au cours des 10 dernières années, administrateur ou membre de la haute direction de toute société qui, pendant que la personne exerçait cette fonction ou dans un délai d'un an après que cette personne a cessé d'exercer cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, et aucun séquestre, séquestre-gérant ou syndic de faillite n'a été nommé pour détenir ses biens;
- c) n'a, au cours des 10 années précédant la date de la présente notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, et aucun séquestre, séquestre-gérant ou syndic de faillite n'a été nommé pour détenir ses biens,

sauf M^{me} Everett qui, avant avril 2005, était administratrice et membre de la direction de Gestions Tereve Ltée, laquelle a, en août 2005, présenté une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) et M^{me} Thomas, qui, jusqu'au 2 septembre 2009, était administratrice de Spectrum Brands, Inc., laquelle a, en février 2009, présenté une demande de protection en vertu du *Chapter 11* du *Bankruptcy Code* des États-Unis.

À la connaissance de la Banque, après une vérification en bonne et due forme, aucun administrateur ni membre de la haute direction de la Banque ne s'est vu imposer a) des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ni n'a conclu un règlement amiable avec celle-ci ou b) toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

Actions détenues par les administrateurs et les membres de la haute direction

Les administrateurs et les membres de la haute direction de la Banque détiennent en tant que groupe moins de 1 % des actions ordinaires en circulation de la Banque ou exercent le contrôle ou une entreprise sur moins de 1 % de ces actions.

POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

Dans le cours normal des affaires, la Banque et ses filiales sont couramment défenderesses ou parties à différentes actions et poursuites judiciaires en instance et imminentes, dont des actions introduites au nom de différentes catégories de demandeurs.

Étant donné qu'il est intrinsèquement difficile de prédire l'issue de telles affaires, la Banque ne peut se prononcer à cet égard; cependant, à sa connaissance, la direction ne croit pas actuellement que les obligations, s'il en est, découlant de litiges en cours, auront un effet défavorable important sur la situation financière consolidée ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Dans le cours normal de leurs activités, la Banque et ses filiales peuvent à l'occasion se voir imposer des pénalités ou des sanctions par des autorités de réglementation. Comme la Banque et ses filiales sont régies par bon nombre d'autorités de réglementation partout dans le monde, des frais, des pénalités et des sanctions administratives peuvent être classés différemment par chaque autorité de réglementation.

Toutefois, de telles pénalités ne sont pas importantes et comprennent notamment les droits exigibles pour dépôt tardif.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

La Banque confirme qu'à sa connaissance, aucun administrateur ou dirigeant ni aucune personne ayant des liens avec eux ou membre de leur groupe n'a eu d'intérêt important dans une opération au cours des trois derniers exercices terminés ou au cours de l'exercice courant qui a eu ou qui aura une incidence importante sur la Banque.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Société de fiducie Computershare du Canada est l'agent des transferts et principal agent chargé de la tenue des registres de la Banque aux adresses suivantes : Société de fiducie Computershare du Canada, 100, University Avenue, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1 et Computershare Trust Company N.A., 250 Royall Street, Canton (Massachusetts) 02021 É.-U.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

À la connaissance de la Banque, aucun administrateur ou dirigeant de la Banque ne se trouve dans une situation de conflits d'intérêts réels ou potentiels avec la Banque ou l'une ou l'autre de ses filiales.

EXPERTS

Les vérificateurs nommés par les actionnaires de la Banque sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., Bay Adelaide Centre, 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5. KMPG s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont indépendants de la Banque au sens des règles ou des codes de déontologie des instituts ou ordres provinciaux du Canada et de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, et de ses règles et règlements d'application.

LE COMITÉ DE VÉRIFICATION ET DE RÉVISION DE LA BANQUE

Un exemplaire de la charte du comité de vérification et de révision de la Banque est reproduit à l'annexe B de la présente notice annuelle et peut également être consulté sur le site Web de la Banque, à www.banquescotia.com, sous la rubrique Gouvernance.

Les administrateurs suivants sont membres du comité de vérification et de révision : Michael J.L. Kirby (président), Ronald A. Brenneman (expert financier), Thomas C. O'Neill, Alexis E. Rovzar de la Torre, Indira V. Samarasekera, Paul D. Sobey et Barbara S. Thomas. John T. Mayberry est ex-membre d'office du comité de vérification et de révision. Tous les membres du comité possèdent de bonnes connaissances financières et sont indépendants, et au moins un des membres du comité répond à la définition d'expert financier. Le conseil d'administration de la Banque a établi que M. Ronald A. Brenneman est un expert financier du comité de vérification et est indépendant, au sens des règles en matière de gouvernance de la NYSE et des autorités canadiennes en valeurs mobilières s'appliquant à la Banque. La Securities and Exchange Commission des États-Unis a fait savoir que la désignation d'une personne en qualité d'expert financier du comité de vérification ne lui impose pas de tâches, d'obligations ou de responsabilités plus grandes que celles qui lui sont imposées en qualité de membre du comité de vérification et du conseil d'administration de la Banque, abstraction faite de cette désignation.

La formation et l'expérience connexes (le cas échéant) de chaque membre du comité de vérification et de révision sont décrites ci-dessous.

Michael J. L. Kirby (président) – M. Kirby est arrivé au terme de son mandat de trois ans à titre de vice-président du conseil du Conseil de surveillance de la normalisation comptable en 2005. Il a été membre du corps enseignant tant de la Business School de l'Université de Chicago que de la Business School de l'Université Dalhousie. Il a été auparavant président du comité sénatorial permanent des banques et du commerce (de 1993 à 1997), période au cours de laquelle ce comité a élaboré d'importantes révisions à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et à d'autres lois fédérales canadiennes touchant les entreprises. Il a de plus complété le cours de formation des administrateurs de 12 jours à la Rotman School of Business de l'Université de Toronto, qui est donné sous la supervision de l'Institut des administrateurs de sociétés.

Ronald A. Brenneman – M. Brenneman a une vaste expérience de travail directement reliée à la préparation et à la supervision de la préparation d'états financiers. Il est actuellement premier vice-président du conseil de Suncor Énergie Inc. et était auparavant président et chef de la direction de Petro-Canada (de 2000 à août 2009) et ex-chef de la direction d'Esso Benelux (de 1994 à 1997), a été président de la Compagnie pétrolière impériale Ltée (de 1992 à 1994) et auparavant était chef des finances de la Compagnie pétrolière impériale Ltée.

Thomas C. O'Neill – M. O'Neill est administrateur de sociétés et président du conseil à la retraite de PwC Consulting. Il a été chef de la direction de PwC Consulting, chef de l'exploitation de PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l., International, chef de la direction de PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l., Canada et président du conseil et chef de la direction de Price Waterhouse Canada. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce et il est comptable agréé. En 2008, M. O'Neill a reçu le titre de membre associé de l'Institut des administrateurs de sociétés et, en 1988, il a reçu la désignation de Fellow de l'Ordre des comptables agréés par l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

Alexis E. Rovzar de la Torre – M. Rovzar est associé-conseil du groupe de pratique de l'Amérique latine de White & Case LLP, cabinet d'avocats d'envergure internationale. Il est titulaire d'un diplôme en droit et il est autorisé à pratiquer le droit au Mexique. M. Rovzar siège au conseil d'administration de plusieurs sociétés et est membre du comité de vérification d'autres sociétés ouvertes. M. Rovzar a également suivi des cours approfondis à l'intention des membres de la haute direction portant sur les responsabilités du comité de vérification et l'information financière, notamment les cours offerts à la Harvard Business School et à la Goizueta Business School de la Emory University.

Indira V. Samarasekera – M^{me} Samarasekera est présidente et vice-chancelière de l'université de l'Alberta et est membre avec droit de vote d'office de tous les comités du conseil d'administration de l'université de l'Alberta, y compris du comité de vérification. Elle est également ancienne vice-présidente à la recherche de l'université de la Colombie-Britannique (de 2000 à 2005). Elle est titulaire d'un baccalauréat en sciences et d'une maîtrise en sciences (génie mécanique) ainsi que d'un doctorat en génie métallurgique.

Paul D. Sobey – M. Sobey détient un baccalauréat en commerce de l'Université Dalhousie, et il a suivi le programme de gestion avancée de la Harvard School of Business et est comptable agréé. En 2005, M. Sobey s'est vu accorder le titre de Fellow Chartered Accountant par l'Institute of Chartered Accountant of New Scotia. Il est actuellement président et chef de la direction d'Empire Company Limited, société canadienne cotée en Bourse.

Barbara S. Thomas – M^{me} Thomas a déjà été membre du comité de vérification de The Dial Corporation et de Spectrum Brands, Inc. (anciennement Rayovac Corporation) et est actuellement membre du comité

de vérification de Blue Cross/Blue Shield of Florida. Elle possède de l'expérience à titre de présidente et chef de la direction d'une société ou d'une division d'une société puisque M^{me} Thomas a été chef de la direction par intérim d'Ocean Spray Company de 2002 à 2003.

Il y a lieu de se reporter au tableau T57 à la page 92 du rapport de gestion, qui est intégré aux présentes par renvoi, pour la présentation d'informations relativement aux honoraires versés par la Banque aux vérificateurs nommés par les actionnaires de la Banque, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. au cours de chacun des deux exercices financiers. La nature de ces services est décrite ci-après :

- Les services de vérification ont généralement trait aux services de vérification et d'examen réglementaires des états financiers, ainsi qu'aux services liés aux déclarations d'enregistrement, aux prospectus, aux rapports périodiques et aux autres documents déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières ou aux autres documents diffusés dans le cadre de placements de titres.
- Les services liés à la vérification comprennent des services d'attestation exigés par les organismes de réglementation qui n'ont pas de lien direct avec les états financiers, l'examen des contrôles et procédures relativement à l'information réglementaire, la vérification des régimes d'avantages sociaux des employés, des autres entités affiliées et des organismes de placement collectifs, les services d'attestation spéciaux non exigés par la législation ou la réglementation, mais qui sont exigés par une partie à une opération en particulier et les services de consultation et de formation relatifs à l'information comptable et financière en vertu des Normes internationales d'information financière. En 2008, ces services comprenaient également des procédures précises à l'égard d'une acquisition internationale possible.
- Les services fiscaux autres que de vérification ont principalement trait à des procédures précises d'examen exigées par les autorités fiscales locales, à l'attestation des déclarations de revenu de certaines filiales comme l'exigent les autorités fiscales locales, à un examen de la conformité avec une entente conclue avec les autorités fiscales et à la préparation de déclarations fiscales de particuliers pour des personnes qui n'occupent pas des fonctions liées à la présentation de l'information financière et à la comptabilité.
- Les autres services non liés à la vérification ont trait principalement à des sondages sur les salaires dans l'industrie ainsi qu'à la traduction d'états financiers de l'anglais vers d'autres langues et à la révision de ceux-ci.

Le comité de vérification et de révision a adopté des politiques et procédures (les « politiques ») à l'égard de l'approbation préalable des services exécutés par les vérificateurs nommés par les actionnaires de la Banque. L'objectif des politiques est de préciser la portée des services que peuvent exécuter les vérificateurs nommés par les actionnaires de la Banque et de veiller à ce que l'indépendance des vérificateurs nommés par les actionnaires de la Banque ne soit pas compromise par le fait qu'ils sont engagés pour rendre d'autres services. Les politiques stipulent que le comité de vérification et de révision doit approuver au préalable les services suivants : les services de vérification (toutes les missions exécutées par les vérificateurs nommés par les actionnaires de la Banque ainsi que toutes les missions exécutées par un autre cabinet d'experts-comptables agréés), et les autres services autorisés devant être fournis par les vérificateurs nommés par les actionnaires de la Banque (principalement des services de vérification et des services liés à la vérification). Les vérificateurs nommés par les actionnaires de la Banque ne peuvent pas fournir de services-conseils en fiscalité ou d'autres services non liés à la vérification sans l'approbation préalable du comité de vérification et de révision. Les politiques énumèrent également des services approuvés au préalable, notamment des services précis de vérification, liés à la vérification et non liés à la vérification limités, qui sont compatibles avec les exigences en matière d'indépendance de la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, les normes

d'indépendance canadiennes applicables aux vérificateurs et les obligations légales applicables. Les politiques s'appliquent à la Banque, à ses filiales et aux entités qui sont tenues d'être consolidées par la Banque. Le comité de vérification et de révision examine et approuve les politiques au moins une fois l'an. Les politiques ne délèguent à la direction de la Banque aucune des responsabilités du comité de vérification et de révision.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

La Banque fournira à toute personne qui en fait la demande à la vice-présidente à la direction, Services juridiques et Secrétariat général de la Banque : a) lorsque les titres de la Banque font l'objet d'un placement aux termes d'un prospectus simplifié provisoire ou d'un prospectus simplifié : i) un exemplaire de la notice annuelle de la Banque, ainsi qu'un exemplaire de tout document (ou des pages pertinentes de tout document) intégré à la notice annuelle par renvoi; ii) un exemplaire des états financiers consolidés de la Banque et du rapport des vérificateurs pour son dernier exercice pour lequel des états financiers ont été déposés et un exemplaire des derniers états financiers intermédiaires que la Banque a déposés, le cas échéant, pour toute période postérieure à son dernier exercice; iii) un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Banque concernant sa dernière assemblée annuelle des actionnaires et iv) un exemplaire de tout autre document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou dans le prospectus simplifié et qui n'a pas à être fourni aux termes des alinéas i) à iii) ci-dessus ou b) à tout autre moment, un exemplaire de tout document mentionné aux alinéas a) i), ii) et iii) ci-dessus, pour lequel la Banque pourra exiger des frais raisonnables si la demande est faite par une personne ou une société qui n'est pas porteur de titres de la Banque.

Des renseignements supplémentaires relatifs à la Banque se trouvent sur le site Web SEDAR, à www.sedar.com, et sur le site Web de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, à www.sec.gov. Des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des administrateurs et des dirigeants, les prêts et options d'achat d'actions qui leur ont été consentis, les principaux porteurs des titres de la Banque et l'intérêt des initiés dans les opérations importantes, le cas échéant, sont présentés dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction. Des renseignements financiers supplémentaires sont fournis dans les états financiers consolidés et le rapport de gestion de la Banque pour son exercice terminé le 31 octobre 2009. On peut obtenir un exemplaire de ces documents en s'adressant à la vice-présidente à la direction, Affaires juridiques et Secrétariat général de la Banque au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1.

Annexe A

Principales filiales¹⁾

Au 31 octobre 2009 (en millions de dollars)	Emplacement du siège social	Valeur comptable des actions
Au Canada		
Fiducie de Capital Scotia	Toronto (Ontario)	121 \$
BNS Investments Inc.	Toronto (Ontario)	10 701 \$
Compagnie Montréal Trust du Canada	Montréal (Québec)	
Scotia Merchant Capital Corporation	Toronto (Ontario)	
BNS Investments Inc.	Toronto (Ontario)	
Banque Dundee du Canada	Toronto (Ontario)	799 \$
Maple Trust Company	Toronto (Ontario)	210 \$
National Trustco Inc.	Toronto (Ontario)	558 \$
La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse	Toronto (Ontario)	
Compagnie Trust National	Stratford (Ontario)	
RoyNat Inc.	Toronto (Ontario)	14 \$
Scotia Capital Inc.	Toronto (Ontario)	300 \$
1548489 Ontario Limited	Toronto (Ontario)	516 \$
Scotia iTrade Corp.	Toronto (Ontario)	
Gestion de placements Scotia Cassels Limitée	Toronto (Ontario)	40 \$
Avantage Concessionnaire Scotia inc.	Burnaby (Colombie-Britannique)	54 \$
Agence d'assurances Scotia Inc.	Toronto (Ontario)	– \$
ScotiaVie, Compagnie d'assurance	Toronto (Ontario)	71 \$
Société hypothécaire Scotia	Toronto (Ontario)	304 \$
Placements Scotia Inc.	Toronto (Ontario)	538 \$
Fiducie de Capital Banque Scotia ²⁾	Toronto (Ontario)	22 \$
Fiducie de billets secondaires Banque Scotia ²⁾	Toronto (Ontario)	3 \$
Fiducie de catégorie 1 (Tier 1) Banque Scotia ²⁾	Toronto (Ontario)	6 \$

À l'étranger

The Bank of Nova Scotia Berhad	Kuala Lumpur, Malaisie	191 \$
The Bank of Nova Scotia International Limited	Nassau, Bahamas	9 354 \$
Scotiabank Caribbean Treasury Limited	Nassau, Bahamas	
BNS International (Barbados) Limited	Warrens, Barbade	
Grupo BNS de Costa Rica, S.A.	San Jose, Costa Rica	
The Bank of Nova Scotia Asia Limited	Singapour	
The Bank of Nova Scotia Trust Company (Bahamas) Ltd.	Nassau, Bahamas	
Scotiabank & Trust (Cayman) Ltd.	Grand Caïman, Îles Caïmans	
Scotia Insurance (Barbados) Limited	Warrens, Barbade	
Scotiabank (Bahamas) Limited	Nassau, Bahamas	
Scotiabank (British Virgin Islands) Limited	Road Town, Tortola, I.V.B.	
Scotiabank (Hong Kong) Limited	Hong Kong, Chine	
Scotiabank (Ireland) Limited	Dublin, Irlande	
Scotia Group Jamaica Limited (71,8 %)	Kingston, Jamaïque	410 \$
The Bank of Nova Scotia Jamaica Limited	Kingston, Jamaïque	
Scotia DBG Investments Limited (77,0 %)	Kingston, Jamaïque	
Grupo Financiero Scotiabank Inverlat, S.A. de C.V. (97,3 %)	Mexico, D.F., Mexique	2 157 \$
Nova Scotia Inversiones Limitada	Santiago, Chili	1 838 \$
Scotiabank Sud Americano, S.A. (99,7 %)	Santiago, Chili	
Banco del Desarrollo (99,55 %)	Santiago, Chili	
Scotia Capital (USA) Inc.	New York, New York	³⁾
Scotia Holdings (US) Inc.	Houston, Texas	⁴⁾
The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York	New York, New York	
Scotiabanc Inc.	Houston, Texas	
Scotia International Limited	Nassau, Bahamas	703 \$
Scotiabank Anguilla Limited	The Valley, Anguilla	
Scotiabank de Puerto Rico	Hato Rey, Puerto Rico	231 \$
Scotiabank El Salvador, S.A. (99,5 %)	San Salvador, El Salvador	402 \$
Scotiabank Europe plc	Londres, Angleterre	2 059 \$
Scotiabank Peru S.A.A. (97,7 %)	Lima, Pérou	1 550 \$
Scotiabank Trinidad and Tobago Limited (50,9 %)	Port of Spain, Trinité-et-Tobago	201 \$

1) Sauf indication contraire, la Banque détient 100 % des actions avec droit de vote en circulation de chacune des filiales. La liste ne comprend que les filiales importantes.

2) Conformément aux normes comptables en vigueur, cette entité n'est pas consolidée, du fait que la Banque n'en est pas le principal bénéficiaire.

3) La valeur comptable de cette filiale est prise en compte avec celle de Scotia Capitaux Inc., sa société mère.

4) La valeur comptable de cette filiale est prise en compte avec celle de BNS Investments Inc., sa société mère.

Annexe B

CHARTRE

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

COMITÉ DE VÉRIFICATION ET DE RÉVISION DU CONSEIL

Le Comité de vérification et de révision du conseil d'administration (le « comité ») a les responsabilités et devoirs énoncés ci-dessous :

VÉRIFICATION

A. Mandat

Le comité :

1. S'acquitte des fonctions prévues aux termes :
 - de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») et de ses règlements d'application;
 - des autres exigences légales et réglementaires émanant notamment de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »), de la Bourse de Toronto (« TSX »), de la Bourse de New York (« NYSE »), de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») et de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*;telles que décrites en détail à la rubrique « **Responsabilités** » ci-après.
2. Fournit au conseil d'administration (le « conseil ») l'assistance nécessaire pour lui permettre d'assumer ses responsabilités de surveillance à l'égard :
 - de l'intégrité des états financiers consolidés de la Banque et des communiqués présentant les résultats trimestriels connexes;
 - du respect par la Banque des exigences légales et réglementaires;
 - du système de contrôle interne, notamment le contrôle interne à l'égard de l'information financière et les contrôles et procédures de communication de l'information (les « mesures de contrôle interne »);
 - de la compétence et de l'impartialité des vérificateurs externes;
 - du rendement du service de vérification interne de la Banque et des vérificateurs indépendants;
 - de la préparation d'un rapport du comité qui sera inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque.
3. S'acquitte des autres tâches qui lui sont confiées à l'occasion par le conseil.
4. Agit à titre de comité de vérification pour toute institution financière à charte fédérale canadienne dont la Banque a la propriété effective, tel qu'il est déterminé par le conseil.

B. Autorité

Le comité a le pouvoir :

- de mener ou d'autoriser une enquête portant sur toute question relevant de ses compétences;
- de retenir les services, selon les besoins et aux frais de la Banque, d'un conseiller juridique, d'un comptable ou de tout autre professionnel indépendant pour le conseiller ou l'aider lors de la tenue d'une enquête;
- de tenir des rencontres avec les dirigeants de la Banque, les vérificateurs externes ou autres conseillers lorsqu'il le juge à propos;
- d'établir le montant qu'il juge approprié pour la rémunération des conseillers indépendants;
- de communiquer directement avec les vérificateurs internes et externes.

C. Responsabilités

Le comité :

Information financière

- examine les états financiers consolidés annuels et trimestriels de la Banque avant qu'ils ne soient approuvés par le conseil d'administration et rendus publics; cet examen doit inclure une rencontre avec la direction et les vérificateurs externes afin de discuter de questions importantes, notamment des conventions comptables importantes concernant les résultats financiers, de même que les principes et les méthodes comptables et les estimations et avis de la direction;
- examine les rapports de gestion annuel et trimestriels avant qu'ils ne soient revus et approuvés par le conseil d'administration;
- passe en revue tout projet de modifications importantes des normes comptables et des politiques ou de la réglementation se rapportant aux états financiers consolidés de la Banque;
- s'assure que des procédures appropriées sont en place pour la vérification des documents d'information relatifs aux états financiers consolidés de la Banque, des communiqués annonçant les résultats trimestriels connexes de la Banque et de toute information financière tirée des états financiers consolidés de la Banque ou produite à partir de ces derniers, et évalue, de façon périodique, le caractère adéquat de ces procédures;
- passe en revue les communiqués traitant de questions financières importantes avant qu'ils ne soient rendus publics;
- passe en revue les communiqués faisant état des bénéfices ainsi que l'information financière et les indications de bénéfices fournies aux analystes et aux agences de notation avant qu'ils ne soient rendus publics;
- discute des risques financiers importants auxquels la Banque est exposée et des mesures mises en œuvre par la direction de la Banque pour permettre la surveillance et le contrôle de ces risques et la communication d'information relative à ceux-ci;
- passe en revue avec les membres de la direction et les vérificateurs externes toutes les questions qui doivent être portées à l'attention du comité en vertu des principes de vérification généralement reconnus;

- passe en revue la notice annuelle;
- passe en revue l'attestation du chef de la direction et du chef des affaires financières quant à l'intégrité des états financiers consolidés trimestriels et annuels de la Banque et surveille le processus d'attestation.

Conformité

- reçoit les rapports de la direction sur la conformité de la Banque aux exigences légales et réglementaires et sur l'efficacité des politiques de conformité de la Banque, notamment :
 - passe en revue le rapport annuel du service Conformité du Groupe, notamment la conformité avec les règles de conduite énoncées dans le Code d'éthique de la Banque ainsi que les dérogations importantes à ces règles et les mesures correctives apportées;
 - passe en revue et approuve la politique en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes de la Banque ainsi que le mandat du responsable de la lutte contre le blanchiment d'argent et les modifications importantes qui y sont apportées;
 - passe en revue les rapports trimestriels portant sur les questions faisant l'objet d'un litige;
 - passe en revue tout plan pour remédier à toute déficience ayant été repérée;
- passe en revue la lettre annuelle du chef de la direction attestant de la conformité de la Banque au Code d'éthique;
- examine les investissements et les opérations susceptibles d'influer défavorablement sur la situation financière de la Banque que les vérificateurs externes ou un dirigeant de la Banque ont portés à son attention;
- rencontre les représentants du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (« BSIF ») pour discuter des résultats de l'examen du BSIF;
- rencontre la direction de la Banque pour discuter de la réponse de la Banque aux recommandations et aux suggestions formulées par le BSIF à la suite de son examen;
- examine les rapports selon les recommandations du BSIF.

Mesures de contrôle interne

- exige que la direction de la Banque mette en place et maintienne des procédures de contrôle interne appropriées, notamment des contrôles antifraude, et examine, évalue et approuve ces procédures;
- reçoit et passe en revue les rapports de la direction et du service de vérification interne sur l'élaboration et l'efficacité opérationnelle des mesures de contrôle interne et les défaillances importantes au chapitre des contrôles, y compris tous les rapports faisant état des déficiences et des faiblesses importantes dans l'élaboration ou l'application des mesures de contrôle interne qui pourraient vraisemblablement avoir une incidence négative sur la capacité de la Banque à recueillir, à traiter, à synthétiser et à déclarer des renseignements financiers, ou de fraudes impliquant un membre de la direction ou tout autre employé qui pourrait avoir une incidence importante sur les mesures de contrôle interne de la Banque;

- reçoit et passe en revue le rapport de vérification des vérificateurs externes sur les mesures de contrôle interne mises en place par la Banque à l'égard de l'information financière à la fin de l'exercice de la Banque;
- exige que la direction établisse des procédures pour assurer le traitement des plaintes au sujet de la comptabilité, des mesures de contrôle interne ou des questions relatives à la vérification, y compris les plaintes anonymes soumises par les employés dans le cadre de la Politique sur le signalement d'information financière non conforme de la Banque, et passe en revue et approuve les procédures établies à cette fin;

Vérification interne

- passe en revue et approuve le plan annuel de vérification, les budgets annuels et les ressources du vérificateur interne principal;
- passe en revue les rapports trimestriels du vérificateur interne principal;
- rencontre le vérificateur interne principal, ou tout autre dirigeant ou employé de la Banque agissant en cette qualité, ainsi que la direction de la Banque afin d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle interne de la Banque;
- passe en revue et approuve périodiquement la charte du Service de vérification et le mandat du vérificateur interne principal;
- passe en revue l'évaluation du rendement annuelle du vérificateur interne principal;
- évalue l'objectivité de la fonction de vérificateur interne de la Banque;
- approuve la nomination du vérificateur interne principal;

Vérificateur externe

- supervise le travail du vérificateur externe, qui relève directement du comité;
- recommande au conseil la nomination du vérificateur externe de la Banque et la résiliation de son mandat, sous réserve de l'approbation des actionnaires;
- examine le plan de vérification annuel et les lettres d'engagement;
- examine, au moins une fois l'an, le rapport du vérificateur externe;
- examine et évalue les compétences, le rendement et l'indépendance du vérificateur externe, y compris l'examen et l'évaluation de l'associé responsable de la vérification;
- passe en revue le montant des honoraires annuels consacrés à la vérification des états financiers consolidés de la Banque et formule des recommandations au conseil à cet égard;
- examine et approuve préalablement conformément à la politique d'approbation préalable établie, tous les services devant être rendus par le vérificateur externe, y compris les services de vérification et les services liés à la vérification ainsi que les services fiscaux et les services non liés à la vérification autorisés;
- examine les services du vérificateur externe que le délégué du comité a préalablement approuvés;
- passe en revue chaque année le total des honoraires ventilés par catégorie qui ont été versés au vérificateur externe;
- obtient et examine, au moins une fois l'an, un rapport du vérificateur externe faisant état :
 - de l'efficacité des mesures de contrôle interne du cabinet;

- des questions importantes soulevées lors du plus récent examen interne ou d'un examen par les pairs du contrôle de la qualité du cabinet, ou à la suite d'une enquête d'une autorité gouvernementale ou professionnelle, au cours des cinq exercices précédents, concernant une ou plusieurs vérifications indépendantes effectuées par le cabinet et les mesures mises en place pour régler ces questions;
- de l'évaluation de toutes les relations entre le vérificateur externe et la Banque relativement à l'indépendance;
- passe en revue le plan de rotation des associés chargés de la mission;
- tient une rencontre avec le vérificateur externe et les membres de la direction pour discuter des états financiers consolidés trimestriels et annuels, y compris le rapport de gestion;
- examine avec le vérificateur externe les problèmes liés à la vérification ainsi que les réponses de la direction;
- discute avec le vérificateur externe des relevés financiers du BSIF, des placements ou des opérations examinés par le comité conformément aux responsabilités en matière de conformité énoncées dans la présente charte;
- règle tout conflit entre le vérificateur externe et la direction;
- établit et approuve une politique relativement à l'embauche par la Banque d'employés, d'associés ou d'anciens employés ou associés du vérificateur externe ou de l'ancien vérificateur externe;

Autres fonctions

- assure une voie de communication directe avec le service de vérification interne, le vérificateur externe et les membres du conseil d'administration;
- rencontre séparément, au moins une fois par trimestre, les membres de la direction, le vérificateur interne principal et les vérificateurs externes;
- passe en revue, une fois l'an, la charte du comité et évalue l'efficacité du comité à remplir son mandat;
- fournit son consentement, s'il y a lieu, lorsqu'un administrateur siège à plus de trois comités de vérification du conseil de sociétés ouvertes;
- approuve, une fois l'an, le plan de base des rapports devant être soumis à son attention portant sur des questions comprises dans son mandat;
- initie et supervise des enquêtes spéciales, au besoin.

RÉVISION

D. Mandat

Le comité :

1. S'acquiesce des obligations relatives aux procédures de la Banque visant à faire en sorte que les opérations avec des personnes apparentées à la Banque respectent les dispositions de la partie XI de la *Loi sur les banques* et les règlements pris en vertu de celle-ci, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « **Responsabilités** » ci-dessous.
2. Dans le cas où une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple détient un nombre important de titres dans une catégorie d'actions de la Banque :

- établit des politiques à l'égard des opérations indiquées au paragraphe 495.1(1) de la Loi sur les banques, y compris les opérations avec la société de portefeuille ou toute autre entité apparentée à la Banque dans laquelle la société de portefeuille a un intérêt substantiel;
 - examine certaines opérations de la Banque indiquées au paragraphe 495.3(1) de la Loi sur les banques, y compris toute opération avec une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple ou toute autre partie apparentée dans laquelle la société de portefeuille a un intérêt de groupe financier.
3. S'acquitte des responsabilités prévues aux termes de la *Loi sur les banques* devant être exécutées par un comité du conseil à l'égard de la supervision du respect des procédures pour repérer et régler les conflits d'intérêts, restreindre l'utilisation de renseignements confidentiels, communiquer de l'information à la clientèle et traiter certaines plaintes de clients, conformément aux exigences du paragraphe 455(1) de la Loi sur les banques, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « **Responsabilités** » ci-dessous.
 4. S'acquitte des autres responsabilités prévues aux termes de la Loi sur les banques ou tel qu'il est exigé par le BSIF, ou déterminées de temps à autre par le conseil.
 5. Surveille et remplit les exigences de la Banque quant à la conformité aux dispositions de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.
 6. Agit à titre de comité de révision pour toute institution financière à charte fédérale canadienne dont la Banque a la propriété effective, tel qu'il est déterminé par le conseil.

E. Responsabilités

Le comité :

1. Établit des critères d'évaluation pour déterminer si les opérations avec des personnes apparentées à la Banque représentent une valeur minime ou négligeable pour la Banque;
2. Approuve les conditions relatives :
 - aux prêts, à l'exception des prêts sur marge, consentis aux membres de la haute direction de la Banque assortis de conditions plus favorables que celles offertes au public;
 - aux prêts consentis aux conjoints des membres de la haute direction de la Banque garantis par une hypothèque grevant la résidence principale du conjoint assortis de conditions plus favorables que celles offertes au public;
3. Approuve les pratiques de la Banque visant la prestation de services financiers, à l'exception de prêts ou de cautionnements, à ses membres de la haute direction, ou à leur conjoint ou à leurs enfants de moins de 18 ans, à des conditions plus favorables que celles offertes au public pourvu qu'elle offre ces services à ses employés aux mêmes conditions;

4. Exige que la direction de la Banque mette en place des mécanismes qui permettront de vérifier si les opérations de la Banque avec les personnes qui lui sont apparentées sont conformes aux exigences de la partie XI de la Loi sur les banques et de revoir ces mécanismes et leur efficacité. Les mécanismes mis en place devraient, notamment, permettre à la direction de vérifier :
 - que toutes les opérations avec les personnes apparentées ont été effectuées à des conditions au moins aussi favorables pour la Banque que les conditions du marché, exception faite des opérations décrites aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;
 - que les prêts consentis aux membres de la haute direction à temps plein, exception faite des prêts sur marges et des prêts hypothécaires garantis par leur résidence principale, n'excèdent pas deux fois leur salaire annuel ou 100 000 \$, si ce montant est plus élevé;
 - que le total des prêts ou des cautionnements accordés à des personnes apparentées et que la valeur des placements effectués dans les titres de personnes apparentées (sous réserve de certaines exceptions) n'excèdent pas 2 % du capital réglementaire de la Banque, sauf si l'approbation d'au moins les deux tiers des administrateurs a été obtenue;
 - que le total des prêts ou des cautionnements accordés à des personnes apparentées et que la valeur des placements effectués dans les titres de personnes apparentées (sous réserve de certaines exceptions) n'excèdent pas 50 % du capital réglementaire de la Banque;
5. Revoit les pratiques de la Banque visant à repérer les opérations effectuées avec des personnes apparentées susceptibles de porter atteinte à la solvabilité ou à la stabilité de la Banque;
6. Examine les procédures établies par le conseil pour résoudre les conflits d'intérêts, notamment les mesures pour dépister les sources potentielles de tels conflits et restreindre l'utilisation de renseignements confidentiels;
7. Surveille les procédures établies par le conseil visant la communication à la clientèle de la Banque des renseignements devant être communiqués en vertu de la Loi sur les banques, traite et communique les plaintes de clients ayant obtenu des produits et services de la Banque au Canada et s'assure du respect par la Banque de ces procédures.

ACTIVITÉS DU COMITÉ

F. Rapports

Après chacune de ses réunions, le comité est tenu de faire rapport au conseil des questions étudiées.

Le président du comité examine, pour en vérifier le caractère exhaustif, le rapport du conseil au Bureau du surintendant des institutions financières portant sur les questions de révision et faisant état des activités du comité durant l'exercice. Ce rapport doit être présenté dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de la Banque.

Le comité doit, au moins une fois l'an, passer en revue la présente charte, en évaluer le caractère adéquat et faire rapport au comité de gouvernance et du régime de retraite du conseil des résultats de cette évaluation.

G. Composition

Structure

Le comité doit être composé d'au moins trois administrateurs, dont la majorité doivent être des résidents canadiens.

Chaque membre doit posséder des compétences financières ou acquérir ces compétences dans un délai raisonnable à la suite de sa nomination au comité. Au moins un des membres doit être un expert financier, et le comité doit en tout temps être composé de membres dont la majorité possède des compétences financières.

Indépendance

Aucun membre du comité ne peut être un membre ou un ancien membre de la direction de la Banque, un employé ou un ancien employé de la Banque, ni de ses filiales ou des sociétés de son groupe. Aucun membre ne peut être une personne qui est membre du groupe de la Banque ou d'une de ses filiales ou d'un des membres de son groupe ou être apparenté ou non indépendant, comme le détermine le conseil, aux termes des règles de la Bourse de New York en matière de régie d'entreprise ou du Règlement 52-110. Aucun membre ne peut détenir 5 % ou plus des actions avec droit de vote de la Banque.

Les honoraires reçus à titre d'administrateur (honoraires annuels et/ou jetons de présence) constituent la seule rémunération versée par la Banque aux membres du comité.

Nomination des membres du comité

Les membres du comité sont nommés ou leur mandat est renouvelé chaque année par le conseil. Les nominations prennent effet immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque. Les membres du comité demeurent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ou jusqu'à ce qu'ils quittent leur poste d'administrateur de la Banque.

Poste vacant

Tout poste vacant peut être pourvu par le conseil pour le reste du mandat en cours des membres du comité, à condition de respecter les conditions énoncées aux rubriques « **Structure** » et « **Indépendance** » ci-dessus.

Nomination du président du comité et compétences requises

Le conseil désigne, parmi les membres du comité, un président du comité qui présidera les réunions du comité. En l'absence du président, l'un ou l'autre des membres du comité sera désigné par le comité pour présider la réunion.

Le président du comité doit posséder toutes les compétences requises pour siéger au comité. Il doit en outre avoir une expertise en comptabilité ou en gestion financière.

H. Réunions

Convocation des réunions

Les réunions du comité peuvent être convoquées par le président, par l'un des membres du comité ou par le vérificateur externe. Les membres peuvent participer aux réunions en personne ou par téléphone, ou encore par voie électronique ou tout autre moyen de communication.

Le comité ne peut délibérer sur une question durant une réunion si la majorité des membres présents ne sont pas des résidents canadiens, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- un membre résident canadien qui ne peut assister à la réunion approuve les délibérations par écrit, par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication;
- la présence du membre absent aurait assuré la majorité des membres résidents canadiens à la réunion.

Les résolutions écrites tenant lieu de réunion ne sont pas permises.

Les membres externes du comité doivent se réunir immédiatement avant et/ou après les assemblées ordinaires du conseil.

Le comité peut inviter un administrateur, un dirigeant ou un employé ou toute autre personne à assister aux réunions dans le but d'aider le comité à prendre des décisions éclairées

Avis de convocation

L'avis de convocation à la réunion du comité doit être envoyé par courrier affranchi, remis en main propre ou transmis par tout autre moyen de communication ou par téléphone à chaque membre du comité au moins 12 heures avant la réunion. L'avis doit être transmis à l'adresse ou au numéro du membre qui figure dans les dossiers du Secrétaire général. Un membre du comité peut renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du comité, et sa présence à la réunion constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf si le membre assiste à la réunion uniquement dans le but de s'objecter aux délibérations en faisant valoir que la réunion n'a pas été dûment convoquée.

Avis au vérificateur interne et au vérificateur externe

Le vérificateur interne principal et le vérificateur externe ont le droit de recevoir un avis de convocation à chaque réunion du comité. Ils sont autorisés à assister à toutes les réunions aux frais de la Banque et à y prendre la parole pour discuter de toute question pertinente avec les administrateurs indépendants sans la présence de membres de la direction.

Fréquence des réunions

Le comité doit tenir au moins une réunion par trimestre.

Quorum

Le quorum des réunions du comité est établi à 40 % des membres, sous réserve d'un minimum de deux membres.

Secrétaire général et procès-verbaux

Le Secrétaire général de la Banque, ou en son absence, le secrétaire général adjoint, agit à titre de secrétaire du comité.

Le Secrétaire général tient les procès-verbaux des réunions du comité et les distribue aux membres du comité ainsi qu'aux membres du conseil sur demande du conseil.

La présente charte a été passée en revue et approuvée par le conseil le 23 juin 2009.